

RAPPORT  
JURIDIQUE

---

2022

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898





**P.04 QUI SOMMES-NOUS ?**

**P.08 NOS PERMANENCES JURIDIQUES**

**P.09 AU SIÈGE**

**P.10 EN MJD, PAD ET MPT**

**P.11 AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**P.12 ACTIVITÉS CONTENTIEUSES**

**P.13 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**P.44 LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE**

**P.52 QUE SONT-ILS DEVENUS ?**

**P.60 LE PLAIDOYER**

**P.61 LA LDH ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES**

**P.66 LA LDH ET LES INSTANCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES**

**P.68 GUIDE JURIDIQUE « MANIFESTER :  
DE LA RUE À LA GARDE À VUE, NOS DROITS »**

**P.70 REMERCIEMENTS**

# QUI SOMMES- NOUS ?

Le service juridique de la LDH intervient dans tous les cas individuels et collectifs où les libertés publiques sont en cause. Le service juridique assure un rôle d'information et est susceptible d'interpeller les autorités publiques dans diverses situations révélatrices de pratiques illégales ou qui portent atteinte aux droits des individus.

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH.

A cet égard, outre sa permanence juridique au siège de l'association, le service juridique assure des permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les maisons de justice et du droit (MJD), maisons de quartiers, les points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région ainsi qu'à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

En outre, le service juridique accompagne les sections locales dans le cadre de leur permanence d'accueil et d'orientation du public et, au-delà, dans toutes leurs sollicitations juridiques. De même, l'étroite collaboration du service avec les sections permet de disposer d'une photographie des politiques publiques locales, mais, plus encore, de contester tout acte administratif attentatoire aux libertés publiques.

Le conseil juridique occupera toujours une place importante dans l'activité du service, mais d'autres actions se sont considérablement développées au fil des ans.

En effet, le service juridique s'engage depuis quelques années maintenant à :

- contester toutes atteintes aux droits et libertés fondamentales devant les tribunaux administratifs et judiciaires ;
- porter des plaidoyers auprès des mécanismes de contrôles internationaux et européens, des autorités administratives indépendantes et des institutions ;
- représenter la LDH auprès de nos partenaires associatifs et organisations internationales aux fins d'actions communes ;
- s'investir dans les réflexions et actions de certains groupes de travail de la LDH ;
- créer des outils juridiques à destination des militantes et des militants et, plus généralement, des citoyennes et des citoyens.

Composent le service juridique de la LDH : François-Xavier Corbel, responsable du service juridique ; Véronique Pied, responsable adjointe du service juridique ; Katell Lenoé, juriste ; Nabila Derradji, juriste détachée ; Floriane Lecoeur, juriste détachée.

Avec l'ouverture d'une nouvelle permanence en droit des étrangers à Pantin, d'une demi-journée hebdomadaire, Iris Mangiante, Louise Fischer et Clémentine Cohen-Solal, étudiantes, ont rejoint l'équipe salariée du service juridique et se sont succédées à ce poste.

L'équipe salariée accueille également des stagiaires, étudiantes et étudiants en droit, pour une durée de deux mois. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, elles et ils prennent part à la permanence téléphonique et prépare dans ce cadre des projets d'interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2022, ce sont seize étudiantes et étudiants qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

# NOS PERMANENCES JURIDIQUES

Il est essentiel pour les personnes de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels du droit, et ce en raison de la complexité des textes mais également de la difficulté d'accès ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique, assurée au siège de l'association, et les permanences d'accueil et d'orientation juridique, animées par de nombreuses sections locales, est également fondamental.

Plus particulièrement, la présence du service juridique au sein des structures d'accès aux droits participe au renforcement de l'accompagnement des personnes étrangères.



# AU SIÈGE

Habituellement, les rapports d'activité annuels en témoignent, l'action juridique se décline en trois temps essentiels : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier et les interventions auprès des administrations.

## PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Il s'agit d'une permanence journalière, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée.

Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, éventuellement d'orienter vers d'autres structures et de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier.

Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure / vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2022, 1823 appels ont été traités. Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'instar des années passées, les trois quarts des appels ont trait aux droits des personnes étrangères.

## TRAITEMENT DU COURRIER ET INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Au total, ce sont 901 courriers et courriels qui ont été renseignés. Nombre de questions ont porté sur le droit des étrangers et notamment la problématique désormais récurrente de l'accès aux services préfectoraux du fait de la dématérialisation obligatoire et sans alternative possible, les mesures locales liberticides diverses et variées, etc.

En outre, pour l'année 2022, dans le cadre de l'activité juridique au siège de l'association, ce sont 85 interventions portant sur des situations individuelles qui ont été effectuées. Pour plusieurs personnes se trouvant dans l'impossibilité de prendre rendez-vous en préfecture à partir de l'agenda dématérialisé, une requête en référé « mesures utiles » a parfois été rédigée par le service.

## SOLLICITATIONS DES SECTIONS

Enfin, s'agissant des sollicitations de nos sections, 381 réponses sous forme de courriels leur ont été adressées. Toutefois, de manière habituelle, ces restitutions chiffrées ne sont pas exhaustives car de nombreuses sollicitations prennent la forme d'un échange téléphonique. Ainsi, ce bilan chiffré ne traduit pas *in extenso* l'ensemble des réponses apportées.

# EN MJD, PAD ET MPT

Depuis 2001, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis. Le rythme d'intervention est hebdomadaire, soit sur une demi-journée, soit sur une journée entière, voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans deux MJD (Aubervilliers, La Courneuve), au sein de la Maison pour tous (MPT) Cesária Evora, située dans le quartier des 4000 nord de La Courneuve, au point d'accès au droit (Pad) de Saint-Ouen et, depuis avril 2022, au sein de deux maisons de quartier de Pantin.

La LDH assure également des permanences en droit des étrangers au sein des Pad parisiens des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, et 20<sup>e</sup> arrondissements.

La fréquentation de ces lieux de proximité d'accès au droit est toujours importante, comme les chiffres en attestent. La fréquentation est en hausse tant au sein des Pad parisiens que des MJD et de la MPT de la Seine-Saint-Denis :

- 1382 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des deux MJD du 93 (le chiffre était de 1108 personnes en 2020), 255 personnes au sein du Pad de Saint-Ouen, et 69 personnes depuis avril 2022 au sein des deux maisons de quartier de Pantin. A cela doivent être ajoutées les 164 personnes qui ont pu être accompagnées juridiquement dans le cadre de la permanence effectuée à la MPT Cesária Evora ;

- 1090 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens (au lieu de 803 pour 2021).

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- les ressortissants étrangers prennent essentiellement rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Des informations communiquées découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

- la tenue des permanences est principalement connue à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;

- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent et constitue une constante depuis plusieurs années.

# AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA SEINE-SAINTE-DENIS

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis est une action qui existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association permet un meilleur accès aux droits et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue et surtout à l'absence d'information juridique précise sur leur situation.

Durant l'année 2022, 10 permanences ont été assurées. Ce sont 63 personnes qui ont été accompagnées juridiquement.

Pour l'année 2022, les personnes reçues venaient en grande majorité pour des questions relatives au titre de séjour (60%). Le nombre de détenus concernés par une mesure d'éloignement ou une interdiction de territoire est également important (21%). Enfin, les questions relatives à l'asile restent fréquentes (11%).

# ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

L'activité contentieuse du service juridique est au service de tous les combats de la LDH, nombreux et variés, pour la défense des droits et des libertés fondamentales en France et partout dans le monde.

A cet égard, la densité du contentieux n'est autre que le reflet de l'accroissement des atteintes aux droits fondamentaux dont la LDH assure la sauvegarde.

Aussi, cette année encore, le contentieux administratif demeure prépondérant et traduit une politique inquiétante, et plus encore liberticide, de la part des autorités tant nationales que locales qui, loin d'émerger, se banalise.

En outre, le contentieux judiciaire conforte la constance des discours de haine, bien souvent de personnes publiques, et met en lumière le renforcement des violences à l'encontre des LGBTI.

# LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## LA RUE POUR TOUTES ET TOUS

### **Tourcoing : onze arrêtés anti rassemblement attaqués en justice**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

La maire de Tourcoing a pris, le 29 juillet 2022, onze arrêtés interdisant dans de nombreux quartiers de la ville tout rassemblement, de 11h à 6h, tous les jours de la semaine du 2 août 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023.

En tant qu'ils prohibent de manière générale et absolue tout rassemblement, les arrêtés interdisent ainsi purement et simplement à un quelconque groupe composé de plus de deux personnes de se réunir pour converser, être assises sur un banc, jouer au ballon.

Ainsi, au prétexte de lutter contre des faits qu'elle estime constitutifs de trouble à l'ordre public, la maire de Tourcoing a tout simplement décidé par ces mesures de porter une atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à la liberté d'utilisation du domaine public.

Si la prévention des infractions pénales, dont il appartiendra à la commune de rapporter la preuve, peut justifier certaines atteintes aux libertés, celles-ci se doivent d'être proportionnées, adaptées et nécessaires à l'objectif préventif poursuivi.

Nul doute que la maire de Tourcoing, en interdisant tout rassemblement dans de très nombreux secteurs géographiques de la ville n'a pas respecté les limites qui encadrent les mesures de police administrative. Et ce d'autant plus que dans les communes comme celle de Tourcoing où la police est étatisée, la compétence de maire se limite à la prévention des troubles de voisinage.

Face à ces atteintes manifestes aux libertés fondamentales, la LDH a décidé d'introduire à l'encontre de chacun de ces onze arrêtés un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Lille.

Par une ordonnance du 19 octobre 2022, le tribunal administratif a fait droit aux onze requêtes déposées par la LDH en suspendant les arrêtés pris par la maire de Tourcoing aux motifs qu'elle était incompétente pour prendre ce type de mesure, et que la notion de rassemblement était trop imprécise.

La LDH se félicite de cette décision qui, dans l'attente du jugement sur le fond, suspend ces mesures hautement attentatoires aux libertés individuelles.

## **Roubaix : quatre arrêtés « anti attroupement » contestés devant le juge administratif**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

En date du 19 juillet 2022, le maire de Roubaix a pris quatre arrêtés visant à interdire, sur un périmètre étendu de la commune, tout attroupement occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou de troubler l'ordre public.

Cette interdiction trouve à s'appliquer du lundi au samedi de 10h à 22h jusqu'au 30 septembre 2022.

En tant qu'ils prohibent de manière générale et absolue tout attroupement susceptible de générer des nuisances sonores, les arrêtés reviennent à interdire des comportements parfaitement ordinaires qui, par eux-mêmes, ne sont pas constitutifs d'un trouble à l'ordre public, tel que le simple fait pour un groupe composé de plus de deux personnes d'être assises sur un banc, de jouer au ballon, de converser ou encore de rire et d'avoir des éclats de voix.

Les motifs ayant conduit à l'édition de ces arrêtés démontrent purement et simplement que son auteur présume que tout regroupement est théoriquement susceptible de créer des nuisances, et que cette hypothèse suffirait, selon lui, à prendre de tels arrêtés, sans qu'il ne soit besoin de rapporter aucun élément précis et circonstancié de nature à étayer l'existence de risques de troubles particuliers.

Aussi, face à cette atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir,

à la liberté de réunion et à la liberté d'utilisation du domaine public, la LDH a décidé d'introduire à l'encontre de ces arrêtés un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Lille.

Par une ordonnance du 8 septembre 2022, le tribunal administratif de Lille a prononcé la suspension de l'exécution de ces interdictions en retenant, tout d'abord, l'urgence de les suspendre au regard de l'atteinte grave et immédiate portée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion.

S'agissant du doute sérieux sur la légalité de la décision, la juridiction administrative retient l'incompétence du maire de la commune de Roubaix à prendre de telles mesures dès lors qu'elles ne viseraient pas uniquement à prévenir les troubles de voisinage, seul domaine de compétence du maire pour faire cesser une atteinte à la tranquillité publique dans les communes comme celle de Roubaix, où la police est étatisée. Mais elle retient encore l'absence de matérialité des troubles invoqués et donc l'absence de nécessité de ces mesures interdisant tout attroupement.

## **Saint-Denis : deux arrêtés « anti-regroupement » contestés devant le juge administratif**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par deux arrêtés pris le 30 septembre 2022, le maire de Saint-Denis a entendu interdire tout regroupement, du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023,

sur une partie importante du territoire de la ville sur des motifs similaires à ceux retenus par le maire de Tourcoing.

La LDH a introduit à leur rencontre un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Les recours sont pendants.

## **Tourcoing : après Clamart et Saint-Denis, la maire interdit l'usage du narguilé**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusoé

Par un arrêté du 19 août 2022, la maire de la commune de Tourcoing a interdit l'utilisation et la consommation du narguilé, jusqu'au 31 octobre 2022, entre 10h et 6h du matin, sur plusieurs secteurs de la commune.

A l'instar des actions menées contre de telles décisions par les maires de Clamart et Saint-Denis, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation contre cette décision. Le recours est pendant.

## **Lorette : interdiction des regroupements « nocturnes » de plus de deux personnes**

Avocate : Maître Marion Ogier

Par un arrêté en date du 12 juillet 2022, le maire de Lorette a interdit sur une partie considérable du centre-ville, de 19h à 4h du matin, « *les regroupements de plus de deux personnes, lorsqu'ils troublent l'ordre public* », estimant de façon pour le moins péremptoire que de tels regroupements dégénèrent dans 95% des cas.

Une telle formulation imprécise constitue nécessairement une atteinte

à la liberté d'aller et venir en ce qu'elle est notamment susceptible de dissuader certains habitants de sortir accompagnés le soir dans le centre-ville de Lorette de crainte de tomber sous le coup de l'interdiction. Le maire a en effet pris soin de décrire certains comportements qui, à ses yeux, constituent un trouble à l'ordre public. Ainsi en est-il notamment des jeux de ballons ou des repas improvisés...

Face à cette atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Lyon.

Par une ordonnance rendue le 4 août 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon rejette la requête de la LDH en se fondant sur le fait que les moyens soulevés n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la requête.

Le recours en annulation demeure pendant.

## **Saint-Pierre de la Réunion : « une chasse aux pauvres » déclarée**

En date du 12 juillet 2022, Michel Fontaine, maire de la commune de Saint-Pierre, a pris un arrêté réglementant l'interdiction de la mendicité sur sa commune.

Cet arrêté interdit la mendicité « *caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants* », « *lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique* ».

L'interdiction est portée du 15 juillet 2022 au 31 août 2022, du lundi à partir de 8h au dimanche à 18h, dans les rues et places comprises dans le périmètre suivant : boulevard Hubert-Delisle, rue Auguste-Babet et rue Marius et Ary-Leblond.

Une telle interdiction est prise en violation tant de la liberté d'aller et venir que du principe de libre utilisation du domaine public, comme l'ont relevé de nombreuses décisions de justice et plusieurs Rapporteurs publics devant la haute juridiction administrative.

En outre, elle porte atteinte aux principes de non-discrimination, de fraternité et de la dignité humaine.

Aussi, la LDH a saisi le tribunal administratif de Saint-Denis d'une requête en annulation, assortie d'un référé-suspension, à l'encontre de l'arrêté pris par le maire de Saint-Pierre.

Concomitamment à notre action, une personne sans abri a également saisi la juridiction administrative d'un référé-liberté.

Par ordonnance du 29 juillet 2022, le juge des référés a suspendu l'arrêté au motif de « *l'existence d'une disproportion des mesures édictées par l'arrêté en l'absence de preuve d'une recrudescence de la mendicité agressive dans le périmètre considéré, disproportion constitutive d'une atteinte manifestement grave et illégale à la liberté d'aller et venir* ».

Le 12 août 2022, l'arrêté « *anti-précaire* » a été retiré par le maire.

## **Face à la menace contentieuse, le maire de Groslay abroge ses arrêtés liberticides**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusoé

Par deux arrêtés pris le 6 juin 2022, le maire de Groslay avait cru bon d'interdire à tout mineur de circuler sur la commune sans être accompagné d'une personne majeure, entre 21h à 6h. Il avait ensuite purement et simplement interdit les regroupements de plus de quatre personnes sur une partie considérable de la ville puisque le périmètre d'interdiction s'étendait sur un rayon de cent mètres autour de l'ensemble des lieux d'habitation. Ces deux interdictions étaient en outre prises pour une durée indéterminée.

Face à cette double dérive sécuritaire, la LDH, vigie des abus liberticides de certains maires, avait décidé d'introduire deux référés liberté, tout en s'étonnant par ailleurs de l'absence d'exercice du contrôle de légalité dévolu au préfet sur des mesures manifestement illégales.

Quelques heures seulement après l'introduction de ces requêtes, le maire de Groslay, qui n'avait pourtant pas entendu tenir compte de la forte mobilisation de sa population contre ces interdictions injustifiées, a décidé d'abroger ses deux arrêtés.

La LDH se félicite du retour à la raison du maire de Groslay et du rétablissement, dans cette commune, de la liberté d'aller et venir.



## **LDH ET LA FAP CONTINUENT LEUR LUTTE CONTRE LES « ARRÊTÉS ANTI-PRÉCAIRES »**

Depuis quelques années maintenant, la LDH et la Fondation Abbé Pierre (Fap) ont décidé de mener conjointement une campagne contre les arrêtés municipaux existant en France visant à interdire l'utilisation du domaine public aux personnes en situation de précarité.

Il s'agit bien souvent d'arrêtés dénommés « *anti-mendicité* », ou encore avec une dénomination plus variée telle que « *arrêté anti-rassemblement* », « *anti-occupation abusive et prolongée du domaine public, avec ou non sollicitation à l'égard des passants, avec ou non présence de chiens* » ou encore « *anti-consommation d'alcool* », etc.

La LDH et la Fap considèrent en effet que les activités ainsi interdites ne sont pas de nature à troubler l'ordre public. Le domaine public n'est pas seulement une voie de circulation, mais également le siège d'une vie sociale et le lieu d'exercice de plusieurs libertés fondamentales.

### **Auxerre : les personnes en situation de précarité indésirables dans les parcs et jardins**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par un arrêté du 17 février 2017, le maire d'Auxerre a adopté le règlement des parcs et jardins et espaces verts de la commune.

Plusieurs mesures y sont consacrées dont l'interdiction :

- de la fréquentation de ces lieux aux personnes pratiquant la mendicité ;
- de la formation de groupes ou de rassemblements susceptibles de gêner la circulation et de compromettre la jouissance paisible des lieux ;
- de l'installation sans autorisation de déposer des effets personnels tels que vêtements, sacs de voyage, de couchage, mesure visant implicitement les personnes sans abri.

La LDH et la Fap considèrent cependant que les activités ainsi interdites ne sont pas de nature à troubler l'ordre public.

En outre, elles sont prises en violation tant de la liberté d'aller et venir que du principe de libre utilisation du domaine public.

Aussi, la LDH et la Fap ont saisi le maire d'Auxerre d'une demande d'abrogation de son arrêté, le 31 mai 2022, date à laquelle elles en ont eu connaissance.

Face au refus d'abrogation du maire, nos associations ont introduit auprès du tribunal administratif de Dijon un recours en annulation à l'encontre de la décision de refus d'abrogation, le 23 août 2022. L'affaire est pendante.

### **Beauvais : du grand classique en matière de chasse aux précaires**

Avocate : Maître Marie-Hélène Calonne

Par arrêté en date du 3 novembre 2011, la municipalité a décidé d'interdire :

- toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants ;
- la station assise ou allongée dans les mêmes lieux, notamment lorsqu'elle entrave la circulation des piétons ;
- toute consommation de boissons alcoolisées sur les lieux publics.

La LDH et la Fap ont sollicité de la part du maire l'abrogation de cet arrêté. Par décision en date du 3 janvier 2022, la maire de Beauvais a opposé un refus à cette demande.

La LDH a décidé de contester ce refus par l'introduction d'un recours en annulation actuellement pendant devant le tribunal administratif d'Amiens.

## **Draguignan : face au maintien de son « arrêté anti-précaire », la LDH saisit le tribunal**

Avocate : Maître Sophie Mazas

Le 10 avril 2020, le maire de Draguignan a pris un « *arrêté relatif à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques attroupements-mendicité* » par lequel il a entendu interdire, du 10 avril 2020 jusqu'à la fin de la crise sanitaire, de 10h à 24h :

- toutes occupations abusives et prolongées des rues et dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics ;

- dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé, les regroupements de plus de trois personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix.

Ces interdictions, alors même qu'elles sont censées durer jusqu'à la fin de la crise sanitaire, ont été motivées par le maire de Draguignan, par la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, d'individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement insistant et/ou agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics et par l'invocation de doléances des riverains.

La LDH et la Fap ont fait parvenir au maire de Draguignan une demande d'abrogation de cet arrêté, qui a été réceptionnée le 10 octobre 2021. Par un courrier en date du 22 novembre 2021, le maire de Draguignan a opposé un refus à cette demande.

La LDH a décidé de contester ce refus d'abroger devant le tribunal administratif de Marseille. Le recours demeure pendant devant la juridiction administrative.

## **Metz : malgré ses défaites judiciaires successives, le maire poursuit son acharnement contre la présence en centre-ville des personnes en situation de précarité, provoquant cette fois l'intervention du préfet**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Alors que tous ses arrêtés anti-mendicité ont été censurés par la juridiction administrative suite aux recours introduits par la LDH et la Fap, (voir la partie « Que sont-ils devenus » p.52) le maire de Metz a cru bon d'en prendre un nouveau le 15 avril 2022. Rappelant au premier magistrat de la ville ses revers judiciaires et le principe de libre utilisation du domaine public, nos associations ont sollicité son abrogation. Devant le nouveau refus du maire, nous avons une nouvelle fois saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation.

Parallèlement, ayant découvert que le maire de Metz avait en réalité pris quatre arrêtés sur de courtes périodes entre mars et avril 2022, la préfecture, une fois n'est pas coutume, a décidé d'introduire un déféré préfectoral à l'encontre de chacun d'entre eux en raison de leur atteinte disproportionnée et injustifiée à la liberté de circuler et du fait que les troubles à l'ordre public invoqués par le maire ne sont pas de nature à justifier le périmètre et la durée des arrêtés.

Ces affaires sont pendantes.

## **Nice : la LDH conteste à nouveau l'arrêté anti-précaire pris par monsieur Estrosi**

Avocate : Maître Mireille Damiano

Comme à l'accoutumée en période estivale, le maire de Nice a pris, le 13 juin 2022, un arrêté « portant réglementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé », arrêté visant en réalité à bannir les personnes en situation de précarité du centre-ville de Nice.

Rappelons que les maires ne sauraient exercer leurs pouvoirs de police dans le seul but de satisfaire l'intérêt des commerçants et des touristes, au préjudice des personnes les plus démunies, seul le maintien ou la préservation de l'ordre public pouvant motiver l'édiction d'un tel arrêté.

Aussi, la LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé suspension, contre cette mesure. La Fap est intervenante volontaire dans cette procédure.

Par une ordonnance rendue le 22 août 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a prononcé une suspension partielle de l'arrêté. Le juge suspend l'exécution de la mesure selon laquelle il était interdit de mendier « avec des canidés non tenus en laisse ou muselés » en considérant qu'elle portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir en ce que cette interdiction n'était pas conditionnée à une atteinte à un trouble à l'ordre public.

Le recours en annulation demeure pendant.

## LES LIBERTÉS DE RÉUNION ET D'EXPRESSION MENACÉES

### **Violences policières en manifestation : l'impossible identification des agents des forces de l'ordre**

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Depuis plusieurs années, la France s'est engagée dans un processus de brutalisation du maintien de l'ordre, s'appuyant sur une conception autoritaire de la gestion de l'ordre public. Cet usage disproportionné de la force entraîne de graves violations des droits et libertés, d'autant plus qu'il s'accompagne d'une hausse des violences commises par les forces de l'ordre dans le cadre de manifestations.

Sous couvert d'une doctrine de maintien de l'ordre toujours plus sécuritaire, dans la plupart des cas – et surtout en contexte de maintien de l'ordre – les enquêtes ne peuvent aboutir faute de pouvoir identifier les agents. Cette impunité reste malheureusement la règle et participe grandement à la perpétuation de ces violences intolérables de la part de celles et ceux qui, bénéficiant de la force publique, sont censés en faire usage pour protéger les citoyennes et les citoyens.

Pourtant, depuis de trop nombreuses années, de multiples instances tant au niveau national, européen, qu'international, et ce de manière récurrente, rappellent l'exigence d'identification visible des forces de l'ordre afin de s'assurer que les agents concernés puissent rendre compte de leurs actes.

Si, en théorie, un référentiel des identités et de l'organisation (RIO) a été mis en place et si son port a été rendu obligatoire par un arrêté de 2013 pour permettre l'identification de chaque agent des forces de l'ordre, on constate qu'en pratique celle-ci est toujours difficile, voire impossible. Parce qu'il est trop petit et souvent couvert – ou totalement masqué – en raison de l'équipement, la bonne visibilité de ce matricule n'est pas assurée. De surcroît, l'obligation de port n'est souvent pas respectée, et des ordres sont parfois donnés par la hiérarchie de ne pas le porter.

L'invisibilisation du RIO, et ainsi l'impunité des violences policières, sont organisées au mépris du principe simple et incontestable proclamé à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 selon lequel « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Pour mettre fin à cette situation incompatible avec l'Etat de droit, qui nuit à la confiance essentielle entre la population et sa police, la LDH, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France), le Syndicat des avocats de France (Saf), le Syndicat de la magistrature (SM) ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat pour exiger la mise en place d'un matricule visible en toutes circonstances, lisible à plusieurs mètres et plus facilement mémorisable.

Nos organisations demandent que des instructions soient données aux forces de l'ordre pour en imposer le port, sous peine de sanction disciplinaire effective.

La Défenseure des droits a décidé de produire des observations en soutien devant le Conseil d'Etat.

## **La LDH toujours opposée à la nouvelle version du schéma national du maintien de l'ordre**

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Dans sa version publiée le 16 septembre 2020, le schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) prévoyait en son point 2.2.4 que les journalistes ne pourraient pas demeurer après les sommations sans commettre le délit de participation à un attroupement. Il en était a fortiori de même pour les observatrices et observateurs indépendants (comme ceux de la LDH).

Or, l'attroupement peut être dispersé par la force, de sorte qu'il était demandé aux personnes pouvant informer le public de quitter les lieux sans pouvoir rendre compte de l'emploi de la force.

Pourtant, l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 proclame un principe de redevabilité de l'administration (cela comprend aussi les forces de l'ordre) auprès des citoyennes et citoyens.

De plus, les journalistes auraient été triés : seuls ceux disposant d'une carte de presse et accrédités par la préfecture auraient eu des informations privilégiées avec un officier référent (point 2.2.2).

Enfin, pour encourager les journalistes à ne plus informer en direct, il était prévu que la communication de la préfecture fournisse, directement à ceux accrédités, les images.

Le ministre de l'Intérieur a ainsi cherché à verrouiller le recueil

d'informations sur les manifestations. Il faut le rapprocher de la loi Sécurité globale qui était en cours de vote en même temps et dont le fameux article 24 voulait empêcher les citoyennes et citoyens de filmer les forces de l'ordre, loi que la LDH a largement combattu.

Tous ces points ont été censurés par le Conseil d'Etat.

La nouvelle version du SNMO reconnaît la place des journalistes mais toujours pas celle des observatrices et observateurs indépendants. Pourtant, on voit que leur rôle n'est pas identique à celui des journalistes, et l'exemple de l'observation à Sainte-Soline du samedi 25 mars 2023 prouve la nécessité de leur présence pour informer le public et, en l'espèce, également la justice. La LDH, avec d'autres partenaires, a de nouveau attaqué le SNMO début 2022. Le recours est pendant devant le Conseil d'Etat.

## **Paris : restriction des rassemblements place de la République**

Avocate : Maître Marion Ogier

Pour répondre aux plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores, en particulier le samedi et le dimanche, et pour prévenir ces nuisances, le préfet de police a pris, le 17 février 2022, un premier arrêté imposant aux titulaires des moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion des rassemblements se tenant sur la place de la République de ne pas diffuser, chaque fin de semaine, du samedi 9h au dimanche 19h, un son

amplifié à un niveau sonore global supérieur à quatre-vingt-un décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de dix mètres du point d'émission. Ce premier arrêté devait prendre fin le 17 avril 2022.

Le même arrêté a toutefois été repris par le préfet de police, en novembre 2022, puis a été systématiquement renouvelé depuis lors, cela dans les mêmes termes, avec ceci de différent que les autres arrêtés ont élargi l'interdiction au dimanche 21h.

Ce seuil de quatre-vingt-un décibels correspond en réalité à un niveau sonore sans rassemblement un samedi après-midi, place de la République.

Nous avons encore pu relever que les mesures relevées un dimanche après-midi, place de la République, révèlent que le seuil de quatre-vingt-un décibels (dB(A)) est d'ores et déjà rapidement atteint voire dépassé à proximité du skate parc où quelques personnes pratiquent le skateboard, qui n'est pas une activité spécifiquement bruyante.

Mais surtout, un tel seuil permet la verbalisation potentiellement discrétionnaire des organisateurs de tels rassemblements. La LDH a ainsi pu constater que les organisateurs de certains rassemblements font systématiquement l'objet de verbalisation sur le fondement de ce type d'arrêté régulièrement renouvelé depuis un an, tandis que d'autres rassemblements peuvent se tenir sans même qu'un relevé de décibels soit pratiqué.

La LDH a donc introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre l'arrêté du

15 décembre 2022 par lequel le préfet renouvelait son interdiction et ce jusqu'au 15 janvier 2022 inclus.

Par une ordonnance du 13 janvier 2023, dépourvue de toute motivation, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête sur le fait que les moyens soulevés ne paraissaient pas, en l'état de l'instruction, susceptibles de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

La LDH a toutefois décidé de maintenir sa requête en annulation.

## **Paris : l'interdiction de manifestation opposée aux hijabeuses**

Avocat : Maître Lionel Crusodé

Par un arrêté daté du 8 février 2022, le préfet de police a interdit la manifestation déclarée pour le mercredi 9 février 2022 intitulée « *les députés jouent au football avec les hijabeuses* » ayant pour revendication le droit, pour les participantes et participants à une compétition sportive, de porter un signe religieux.

Pour interdire cette manifestation, le préfet de police a tout particulièrement retenu des motifs pour le moins empreints d'amalgame et d'approximations plus qu'hasardeuses, tel que celui selon lequel la revendication de cette manifestation faisait l'objet d'un « *vif débat et d'un clivage important au sein de la société entre partisans de l'affirmation d'un islam politique, qui prône le port du voile par les femmes, et partisans des valeurs républicaines d'égalité entre les femmes et les hommes* », qu'un tel débat a fait l'objet de « *réactions d'une*

*grande violence de la part des partisans d'un islam radical, comme en témoignent les menaces de mort reçues par la journaliste présentatrice de l'émission de télévision Zone interdite et par un témoin figurant dans le reportage récent que la chaîne M6 a consacré au danger de l'islam radical, menaces qui ont nécessité leur placement sous protection policière ».*

Estimant que cet arrêté d'interdiction portait une atteinte manifeste à la liberté de manifester, la LDH a saisi le tribunal administratif d'un référé-liberté.

Par une ordonnance en date du 9 février 2022, le tribunal administratif a suspendu l'arrêté d'interdiction en enjoignant au préfet de police de Paris de lever tout obstacle à la tenue de la manifestation déclarée. Il doit être relevé que le témoin précité, mentionné dans la motivation du préfet de police, est intervenu à l'audience au soutien de la requête introduite par la LDH.

## **Nice : censure de messages contre les violences faites aux femmes lors de la visite du ministre de l'Intérieur**

Avocate : Maître Lorraine Questiaux

Alors que le ministre de l'Intérieur était en visite à Nice, le 9 décembre 2022, venu pour l'inauguration du projet de nouvel hôtel des polices, la librairie engagée Les Parleuses a vu ses vitrines, qui comportaient des messages contre les violences faites aux femmes, recouvertes de draps noirs par les forces de l'ordre le temps de la visite et son accès interdit aux clients durant une heure.

La LDH est intervenue volontairement au soutien de la requête en annulation introduite par les représentantes légales de la librairie contre :

- les décisions par lesquelles le maire de Nice et le ministre de l'Intérieur ont ordonné au service d'ordre sous leur autorité de retirer et détruire des collages disposés sur la vitrine de la librairie Les Parleuses, à proximité de l'hôtel de police, de disposer un drap noir ainsi qu'un paravent – formé d'un cadre en bois et d'un drap occultant – devant les vitrines de la même librairie en vue de cacher les collages militants placés à l'intérieur ainsi que les exemplaires du livre Impunité dont il était fait la promotion ;
- le fait d'empêcher l'accès à la librairie pendant une heure aux clientes et clients durant ses horaires d'ouverture.

L'affaire est pendante.

## **L'OUTRE-MER, TERRE D'EXCEPTIONS**

### **Mayotte : le préfet poursuit sa course vers l'évacuation et la destruction des habitats informels, la LDH continue son combat**

Avocate : Maître Marjane Ghaem

En décembre 2021, le préfet de Mayotte s'apprêtait à mettre à exécution le 12<sup>e</sup> arrêté portant évacuation et démolition d'un quartier de la commune de Tsingoni pris en application de l'article 197 de la loi

n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) – un dispositif dérogatoire qui permet, à Mayotte et en Guyane, de faciliter l'expulsion des occupants et occupants de terrain sans droit ni titre.

Le 3 décembre 2021, le préfet de Mayotte publiait un nouvel arrêté portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit de Mgambani, commune de Bandré.

Les habitantes et habitants, soutenus dans cette démarche par la LDH, le Gisti, la Fasti, la Cimade et Médecins du Monde, ont contesté ces arrêtés par une requête en annulation, assortie d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Mayotte, le 23 novembre 2021 et le 4 janvier 2022. Pour cette seconde requête, seuls la LDH et le Gisti étaient corequérants.

Le 23 décembre 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de la mesure pour la commune de Tsignoni, estimant qu'un doute sérieux pesait sur sa légalité dès lors qu'en méconnaissance des dispositions législatives, elle ne comportait aucune véritable proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant.

Face à ce revers judiciaire, le 19 janvier 2022, le préfet de Mayotte abrogeait son arrêté portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement dans la commune de Bandré avant qu'il soit mis à exécution, étant entendu que ce dernier était entaché au même titre que le précédent, de la même illégalité.

Aussi, le 4 février dernier, le tribunal administratif de Mayotte rendait une ordonnance de non-lieu à statuer,

nos conclusions aux fins de suspension ayant alors perdu leur objet.

Dans la poursuite de sa politique de destruction des habitats informels, le préfet de Mayotte a pris, le 19 septembre 2022, un arrêté n° 2022-SG-1158 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani, commune de Mamoudzou, sur le fondement de l'article 197 de la loi Elan.

Par des requêtes en annulation, assorties de référé-suspension, introduites les 18, 19 et 22 octobre 2022, la LDH a entendu une nouvelle fois contester cet arrêté aux côtés des occupants sans titre des parcelles visées par l'arrêté.

A l'occasion de la procédure en référé-suspension, la LDH, avec les requérants individuels, a décidé de soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article 197 de la loi Elan.

Par une ordonnance du 8 décembre 2022 (n° 2205231, 2205236 et 2205345), le juge des référés a :

- transmis au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- suspendu l'exécution de l'arrêté n° 2022-SGA-11158 du préfet de Mayotte du 19 septembre 2022 en tant qu'il concerne uniquement les requérants individuels ;
- et déclaré irrecevable la LDH au motif que les dispositions de l'article 197 n'étaient applicables que pour les seuls département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane et, dès lors, que l'arrêté contesté ne peut être regardé comme soulevant des questions excédant les seules



circonstances locales et jugé ainsi que dans ces conditions, la LDH, eu égard à son champ d'application territorial, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander la suspension de cette décision préfectorale.

Par suite, la LDH a formé un pourvoi contre cette ordonnance aux fins d'infirmer de son irrecevabilité à agir. La LDH interviendra également auprès du Conseil d'Etat au soutien de la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel, qui a été enregistrée par la Haute juridiction le 13 décembre 2022.

## **L'évacuation des occupants sans titre des habitats informels en Guyane et à Mayotte : une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité pendante**

Avocate : Maître Marjane Ghaem

Le 3 février 2022, le préfet de Mayotte a adopté, notamment au visa de l'article 197 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, un arrêté portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la Pompa, commune de Tsingoni.

L'article 197 de la loi susvisée dispose que « À Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel [...] forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et

*présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. [...] Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant ».*

Aux côtés d'un certain nombre d'occupants sans titre, la LDH avec la Fasti et le Gisti a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre dudit arrêté, le 3 mars 2022.

En outre, dans le cadre de cette instance, la LDH et ses partenaires associatifs ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), transmise au tribunal administratif de Mayotte, le 13 octobre 2022, en se fondant notamment sur le fait que l'article 197 de la loi :

- est entaché d'incompétence négative en ce que le législateur s'est abstenu de définir la notion d'« *ensemble homogène* » qui conditionne pourtant la compétence attribuée au préfet par la loi. En l'absence de définition ou de limitation de la notion d'« *ensemble homogène* », le préfet est actuellement en situation d'ordonner l'évacuation et la démolition de quartiers entiers, sans qu'il soit certain qu'un tel pouvoir corresponde à l'intention du législateur. Dans de telles conditions, ce dernier n'a pas

suffisamment encadré le pouvoir donné au préfet, alors même que son exercice affecte par définition le droit à la vie privée des personnes affectées, lesquelles se voient imposer de quitter leur logement ;

- porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, en ce qu'il prévoit une procédure minimaliste en matière d'évacuation et de démolition des habitats informels, ne permettant pas de mettre en balance les exigences de l'ordre public et les droits et libertés constitutionnels des personnes concernées, plus particulièrement le droit au respect de la vie privée ;

- porte atteinte à la sauvegarde de la dignité humaine, à la vie privée et au principe de fraternité, en ce qu'il ne conditionne pas l'exécution d'office de l'obligation d'évacuer les lieux au respect de la nécessité de proposer à chaque occupant une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée.

Le 15 décembre 2022, la QPC a été transmise au Conseil d'Etat devant lequel la demande de transmission au Conseil constitutionnel demeure pendante.

## **Mayotte : renforcement de la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine**

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Département français d'outre-mer depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, Mayotte est devenue le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la neuvième région ultrapériphérique de l'Union européenne. La même année, l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai

2014 puis le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 ont étendu à ce département l'application du code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile (Ceseda) en prévoyant de notables dérogations.

En parallèle de nombreuses mesures législatives et réglementaires, instaurant une singularité ultra-marine, l'Etat a renforcé le dispositif de contrôle et d'éloignement.

Aussi, par une instruction du 12 janvier 2022, les ministres de l'Intérieur et des Outre-mer ont entendu demander au préfet de Mayotte de prendre des mesures de renforcement de la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine.

Plus précisément, l'instruction vise :

- à l'amélioration du dispositif de prévention et de lutte contre la délinquance, par le renforcement des moyens de police et de gendarmerie et une gouvernance resserrée de la prévention et de la lutte contre la délinquance avec tous les acteurs du continuum de la sécurité ;

- au renforcement du dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière par l'amélioration du dispositif de dissuasion, de détection et d'interpellation des personnes entrant irrégulièrement sur le territoire, une application stricte des règles en matière de séjour et d'éloignement, l'intensification de la lutte contre l'ensemble des infractions liées à l'exploitation de l'immigration clandestine, la mise en place de dispositifs adaptés pour faire face à la hausse des demandes d'asile ;

- à la lutte contre la fraude aux aides sociales, à l'état civil, aux documents d'identité et de voyage et enfin contre le travail illégal.

La LDH a introduit, avec la Cimade, un recours en annulation à l'encontre de cette instruction, en ce qu'elle conforte des dispositions spécifiques à Mayotte contrairement notamment au droit de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

## **Contrôles d'identité discrétionnaires à Mayotte : le Conseil constitutionnel est saisi**

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Dans certains des territoires ultramarins, des dispositions spécifiques permettent de contrôler l'identité de toute personne, aux fins de vérifications du respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi dans des zones que permettent de couvrir presque tout le territoire, tant la zone géographique est étendue.

Ce dispositif serait justifié à Mayotte par la pression migratoire et en Guyane par la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine.

Aussi, l'article 78-2 alinéa 14 du Code de procédure pénale permet aux forces de l'ordre de contrôler l'identité de toute personne sans éléments liés au comportement individuel et sans réquisitions du procureur de la République sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Ce régime spécial, restreignant les libertés au motif d'une menace permanente de la pression migratoire,

est au service d'une politique d'éloignement massive.

Au regard des conséquences disproportionnées de ces contrôles systématiques, conduisant à une traque permanente des personnes étrangères présumées en situation irrégulière, la LDH, avec la Cimade, Médecins du Monde et la Fasti, est intervenante volontaire au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant à faire constater qu'en édictant les dispositions de l'article 78-2, alinéa 14 du Code de procédure pénale, prévoyant le contrôle d'identité sur l'ensemble du territoire de Mayotte, le législateur a méconnu la liberté d'aller et venir telle qu'elle est garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Les associations soutiennent, en outre et de façon corrélative, que le dispositif litigieux emporte de lourdes conséquences sur la protection effective des droits et libertés, en particulier la liberté d'aller et de venir, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

Il reviendra alors au Conseil constitutionnel de juger si les caractéristiques et les contraintes particulières au sens de l'article 73 de la Constitution peuvent justifier des contrôles d'identité discrétionnaires sur l'ensemble du département de Mayotte, de nature à porter atteinte à la liberté d'aller et venir garantie aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 25 novembre 2022, sur la conformité des dispositions du code de procédure pénale autorisant les contrôles d'identité systématiques sur

l'ensemble du territoire de Mayotte sans limite dans le temps. Il a jugé que cette entrave à la liberté de circulation est conforme à la Constitution. Il assortit sa décision d'une réserve qui apparaît vide de sens : ces contrôles ne peuvent s'effectuer « *qu'en se fondant sur des critères excluant [...] toute discrimination* », alors qu'ils apparaissent par essence discriminatoires.

Nos associations dénoncent une décision qui entérine un dispositif gravement attentatoire à l'exercice des libertés constitutionnelles, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir.

## **La LDH poursuit son combat pour un droit à l'éducation effectif à Mayotte**

Avocate : Maître Marjane Ghaem

En 2021, avec le collectif Mom dont elle est un membre actif, la LDH a de nouveau interpellé l'ensemble des communes de Mayotte sur la persistance de la violation du droit à l'éducation et leur a demandé la stricte application du décret n°2020-811 du 29 juin 2020 qui est venu préciser et circonscrire la liste des pièces qui pouvaient être exigées à l'appui d'une demande de scolarisation d'un enfant âgé de trois à seize ans.

Face au silence gardé des autorités municipales, et de la récurrence des refus d'inscription, onze requêtes ont été déposées devant le tribunal administratif de Mayotte par des parents confrontés à des décisions de refus implicites de scolarisation de leurs enfants âgés de trois à cinq ans

par la mairie de Tsingoni, au soutien desquelles la LDH était également requérante.

Par des ordonnances rendues le 28 octobre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a considéré « *que le maire de Tsingoni agissant au nom de l'Etat, de même que le recteur de Mayotte, au titre de son absence d'intervention à l'égard des agissements irréguliers du maire, ont porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit à l'instruction, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-discrimination* » et, afin de faire cesser les atteintes, il a enjoint aux autorités de « *faire le nécessaire, dans un délai de cinq jours, pour que soit assurée leur scolarisation* ».

A la suite des ordonnances rendues le 28 octobre 2021, nos associations ont de nouveau saisi, le 6 janvier 2022, le juge des référés d'une requête en exécution de celles-ci, en soulevant que l'accueil en classes itinérantes ne répondait pas aux exigences de la scolarisation.

En effet, d'après les informations recueillies auprès des familles concernées, les enfants accueillis en classes itinérantes seraient pris en charge moins de deux demi-journées par semaine. A titre d'exemple, les enfants inscrits dans le groupe cinq de la classe itinérante mise en place à la MJC de Tsingoni sont reçus les mercredis de 7h à 9h30 puis les vendredis de 9h40 à 12h.

Aussi, par une ordonnance du 20 janvier 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a ainsi enjoint au maire de Tsingoni et au

recteur de Mayotte, en exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2021, de faire le nécessaire pour que soit assurée la scolarisation des enfants concernés dans une école maternelle de la commune de Tsingoni, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de cent euros par jour de retard en considérant que « *S'il est établi qu'une solution de « scolarisation » a été proposée sous la forme d'un accueil de l'enfant, quelques heures par semaine, dans le cadre d'un dispositif de « classe itinérante » mis en place sur le site de la MJC de Tsingoni, cette solution ne saurait être regardée comme conforme à la modalité de scolarisation prescrite par la décision de justice dont il est demandé l'exécution, à savoir la scolarisation dans une école maternelle de la commune de Tsingoni. Par ailleurs, en l'absence de tout élément fourni par les défendeurs sur la situation concrète des écoles maternelles de cette commune lors de la présente année scolaire 2021-2022, il y a lieu d'écarter le moyen de défense tiré de ce que la capacité d'accueil serait en tout état de cause insuffisante pour assurer la scolarisation de l'enfant X de sorte que l'exécution de l'ordonnance serait impossible* »<sup>1</sup>.

Concomitamment à l'action judiciaire, la LDH, le Gisti et la Fasti ont saisi, par une lettre ouverte le 22 novembre 2021, le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse pour lui faire part de leurs inquiétudes quant au risque de pérennisation du dispositif dérogatoire de classes itinérantes constitutif d'une atteinte au

droit fondamental inconditionnel de l'instruction, et au principe d'égalité qui en résulte, et d'exiger que, pour la rentrée scolaire 2022-2023, les services de l'Etat prévoient des places suffisantes pour accueillir à l'école tous les enfants en âge d'être scolarisés.

En outre, le 15 décembre 2021, nos associations ont interpellé le maire de Tsingoni et le recteur de l'Académie de Mayotte concernant le déploiement du dispositif dit de « classes itinérantes » dans le département en demandant à cet égard la communication de documents administratifs relatifs audit dispositif.

Il leur était ainsi expressément demandé de communiquer :

- tout document relatif au fonctionnement des douze écoles itinérantes dans le département (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits, nombre d'enseignants dédiés, ...)

- tout document relatif au déploiement des services publics connexes à l'éducation dans ces mêmes lieux (cantines, activités périscolaires...)

- tout document relatif aux dotations dédiées au déploiement de ce dispositif ;

- tout document relatif aux critères qui président à l'orientation d'un enfant vers une école maternelle « classique » ou une école itinérante ;

- les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et élémentaires prévues pour les établissements de secteur ;

---

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Mayotte, [ordonnance du 20 janvier 2022, N° 2200098](#).

- tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans la commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...);
- tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.

Ces demandes n'ont connu aucune réponse, obligeant les associations à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) qui a rendu un avis favorable à la communication de ces documents le 23 juin 2022.

Par deux avis du 23 juin 2022, la Commission a émis un avis favorable en rappelant *« qu'il résulte de l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des arrêtés municipaux, ainsi que des budgets et comptes de la commune. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration »* et que *« les documents administratifs visés aux points 1) à 4) [sur la demande de communication au recteur] sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle émet donc un avis favorable sur ces points »*.

Nonobstant les avis susvisés, aucune communication n'a été produite à nos associations qui ont dès lors introduit un recours en annulation à l'encontre des décisions implicites de refus opposées par la mairie de Tsingoni et du recteur de l'Académie de Mayotte, recours demeurant pendant à ce jour.

Depuis, d'autres requêtes en référé liberté, visant à suspendre les décisions de refus de scolarisation de la mairie de Tsingoni, étaient déposées le 14 février 2022.

Par des ordonnances rendues le 14 mars 2022, le juge des référés jugeait que les décisions portant refus de scolarisation étaient entachées d'une erreur de droit, eu égard à l'obligation légale de scolariser les enfants à compter de l'âge de trois ans telle qu'elle est désormais prévue par les dispositions de l'article L.131-1 du Code de l'éducation.

## **Dématérialisation obligatoire : nouvelle victoire en Guadeloupe**

Avocate : Maître Prisque Navin

Par un jugement du 11 octobre 2022, le tribunal administratif de la Guadeloupe a fait droit à la requête déposée par la LDH, la Cimade, le Gisti, le Saf et l'ADDE en enjoignant notamment au préfet de la Guadeloupe de mettre en place une modalité alternative à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre de séjour, et ce dans un délai de dix jours à compter de la notification de son jugement.

Le tribunal, après avoir rappelé que les textes avaient évolué au printemps 2021 et imposaient désormais, pour certaines catégories de titres de séjour, que les demandes soient présentées uniquement par la voie d'un téléservice, a jugé que le préfet de la Guadeloupe ne pouvait pas, dans tous les cas, obliger les étrangers à passer par la voie dématérialisée pour prendre un rendez-vous en préfecture.

Le jugement du tribunal fait écho à deux décisions du Conseil d'Etat du 3 juin 2022, par lesquelles la Haute juridiction a entouré de garanties l'utilisation des outils numériques par l'administration (CE, décision n°452798, 452806 et 454716 du 3 juin 2022, et avis n°461694, 461695 et 461922 du 3 juin).

## **Le droit d'asile à Mayotte : encore un nouveau dispositif dérogatoire**

Annoncé par la circulaire des ministres de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 janvier 2022, le décret n° 2022-211 du 18 février 2022 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile enregistrées Mayotte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

L'application de ce décret – qui met en place un dispositif dérogatoire similaire à celui de Guyane – prévoit notamment :

- de réduire le délai d'introduction d'une demande d'asile à sept jours au lieu de vingt-et-un – la demande devant par ailleurs être remise en main propre par écrit et en langue française à l'antenne de l'Ofpra qui verra le jour à cette occasion et non plus transmise par courrier ;

- de réduire le délai offert aux personnes pour compléter le formulaire de demande d'asile de trois jours au lieu de huit dans les autres départements ;

- d'accélérer le délai d'instruction des demandes d'asile en le fixant à vingt-et-un jours avec la faculté pour l'Ofpra de le dépasser dans certains cas ;

- la décision est notifiée en mains propres par convocation du demandeur par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Après l'implantation d'une direction territoriale de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est prévu la création d'une antenne à Mayotte de l'Ofpra composée de cinq agents.

L'objectif affiché du gouvernement avec ces nouvelles dispositions est d'accélérer encore le traitement des demandes d'asile qui ont augmenté ces dernières années.

Ces nouvelles modalités vont accentuer les difficultés des demandeurs d'asile :

- difficultés de circulation liées aux contrôles policiers permanents ;

- sous-dimensionnement des moyens alloués par l'Etat à l'unique structure en charge de l'accompagnement de la demande d'asile à Mayotte, qui rend illusoire de penser donc que l'ensemble des personnes primo-arrivantes seront en capacité de rédiger en français leur demande d'asile auprès de l'Ofpra ;

- inexistence des conditions matérielles d'accueil à Mayotte épinglée par le Conseil d'Etat dans une décision importante du 12 mars 2021 et les réalités socio-économiques du

département le plus pauvre de France qui placent les personnes sollicitant une protection internationale dans des situations d'extrême précarité et de vulnérabilité qui ne peuvent que porter atteinte au droit d'asile et au bon déroulé de leur procédure.

La Cimade et la LDH ont contesté ce décret devant le Conseil d'Etat.

## LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION EN DANGER

### **Attribution des subventions : soutien à Alternatiba Poitiers face au préfet de la Vienne**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par des délibérations du 24 et 27 juin 2022, la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et la commune de Poitiers ont décidé d'accorder à l'association Alternatiba Poitiers une subvention affectée à l'organisation du village des alternatives, prévu les 17 et 18 septembre 2022, à Poitiers.

L'association Alternatiba Poitiers sensibilise, sur son territoire, sur le réchauffement climatique et informe la population des alternatives et solutions individuelles et collectives pour la défense de l'environnement et pour la justice sociale, cela en développant des plaidoyers locaux auprès des élus et de la population, en produisant des guides, et en organisant dans le cadre d'ateliers des temps d'échange lors de villages des alternatives.

Par un courrier en date du 13 septembre 2022, le préfet de la Vienne a informé l'exécutif de la commune de Poitiers et celui de la

communauté d'agglomération du Grand Poitiers que les ateliers dits de « désobéissance civile » qui se sont tenus lors du village des alternatives étaient, selon lui, contraires aux engagements mentionnés dans le contrat d'engagement républicain (CER) et les a invités à engager la procédure de retrait des subventions accordées, prévue par l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Estimant que cette affirmation était sans fondement, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers et la Ville de Poitiers ont décidé de maintenir les subventions versées à Alternatiba Poitiers, le 30 septembre et 3 octobre 2022.

Par deux déférés préfectoraux enregistrés le 28 octobre 2022, le préfet de la Vienne a demandé au tribunal administratif de Poitiers qu'il annule les décisions de la commune et de la communauté d'agglomération et qu'il prononce le retrait de la subvention accordée à l'association Alternatiba Poitiers.

En ce que le contrat d'engagement républicain s'est finalement transformé en un outil de répression des organisations écologistes se livrant à des actions de désobéissance civile, la LDH et douze autres organisations associatives et syndicales ont décidé d'intervenir volontairement au soutien des mémoires en défense de la Ville de Poitiers, de la communauté d'agglomération et d'Alternatiba Poitiers.

L'affaire est pendante.



## **Dissolution d'association : intervention volontaire contre la dissolution du Bloc Lorrain**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

L'association Le Bloc Lorrain est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, régulièrement déclarée le 30 mars 2021, dont l'objet statutaire est de « *réaliser des maraudes, des actions écologiques de type ramassage des déchets, replantations, etc., de créer des événements de type culturels, manifestations, spectacles ou encore concerts* ».

Par lettre du 21 octobre 2022, le président de l'association Le Bloc Lorrain, était informé de l'intention du gouvernement de procéder à la dissolution de l'association, et invité à présenter ses observations dans un délai de dix jours.

Dès le 2 novembre 2022, les syndicats Solidaires, la CGT et la FSU 54 ont apporté leur soutien à l'association Le Bloc Lorrain.

Par courriel du 4 novembre 2022, l'association faisait valoir ses observations en réponse.

Par un décret du 23 novembre 2022, pris en conseil des ministres, la dissolution de l'association Le Bloc Lorrain était prononcée sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure, disposant que « *sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait 1<sup>o</sup> qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens* ».

L'association Le Bloc Lorrain, et son président, ont alors saisi le Conseil d'Etat d'un référé-liberté.

Eu égard à la gravité de l'atteinte aux libertés fondamentales d'association, de réunion, d'expression et d'opinion portée par le décret du 23 novembre 2022, la LDH, l'Union syndicale solidaires et le Saf ont décidé d'intervenir volontairement au soutien du référé déposé par Le Bloc Lorrain.

Par une ordonnance du 20 décembre 2022, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en référé en considérant que quatre des cinq motifs retenus par le décret susvisé n'étaient pas en l'état de l'instruction manifestement infondés, de sorte que le décret n'apparaissait pas porter une atteinte manifestement illégale à la liberté d'association ni à aucune autre liberté fondamentale.

## **LA LAÏCITÉ DÉVOYÉE**

### **Crèches de Noël au sein des mairies : les maires de Béziers et de Perpignan une nouvelle fois désavoués**

Avocate : Maître Sophie Mazas

Une nouvelle fois et en dépit des décisions de justice antérieures, les maires de Béziers et de Perpignan ont décidé de bafouer le principe de laïcité et d'installer en cette fin d'année 2022 une crèche de la nativité au sein de leurs hôtels de ville, obligeant la LDH à saisir la juridiction administrative et à accomplir ce qui relève d'une mission des préfectures par l'exercice de leur contrôle de légalité.

La LDH se félicite des ordonnances rendues ces 14 décembre 2022 et 21 décembre 2022 par le tribunal

administratif de Montpellier, rappelant aux maires de Béziers et de Perpignan, le principe de neutralité des personnes publiques, en leur enjoignant de retirer les crèches de Noël installées au sein des hôtels de ville dans les 24h, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

Devant le refus du maire de Perpignan de respecter cette décision de justice, la LDH a dû saisir à nouveau le tribunal administratif qui, par une ordonnance du 4 janvier 2023, a liquidé l'astreinte et condamné la Ville de Perpignan à payer à la LDH la somme de mille quatre cents euros.

### **Laurent Wauquiez impose aux associations une conception erronée du principe de laïcité**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par une délibération du 18 mars 2022, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition de son président, a adopté son contrat d'engagement républicain en enjoignant aux associations qui perçoivent des subventions d'interdire le port de tenues vestimentaires traduisant une quelconque forme de prosélytisme religieux dans un équipement public, à l'exception des représentants des cultes. Cette décision fait donc peser en toute illégalité une obligation de neutralité sur de simples usagers d'un équipement public.

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre cette décision. Par une ordonnance en date du 20 mai 2022, le tribunal administratif a décidé de rejeter la requête en référé estimant

qu'il n'y avait pas urgence à suspendre cette décision dans l'attente de la décision qui sera rendue sur le recours en annulation.

L'affaire est pendante.

### **Règlement intérieur de la FFF : la LDH opposée à une obligation de neutralité imposée aux participants d'une manifestation sportive**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Les statuts de la Fédération française de football (FFF), établis au titre de la saison 2021-2022, font apparaître qu'il a été décidé, au 1 de l'article 1<sup>er</sup>, du principe de l'interdiction « à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération ou en lien avec celles-ci, (de) tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, (de) tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, (et de) – tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande ».

En instituant une telle règle, la FFF a créé, à l'encontre de ses licenciés, une obligation de neutralité dont la portée est aussi générale qu'absolue.

Or, alors qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il ne revient qu'au législateur de poser, le cas échéant, un tel principe, tout particulièrement lorsque ce dernier apporte des restrictions à l'accès à un service public dont une personne privée a la charge, l'obligation ainsi posée dans les statuts

de la FFF ne trouve sa source ni dans la Constitution, ni dans aucune loi.

A cet égard, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme a expressément renoncé à imposer une telle obligation de neutralité à l'occasion des compétitions sportives, en supprimant l'amendement qui était présenté pour y étendre l'application du principe de neutralité aux participants de telles compétitions.

En l'état, le principe de laïcité et les textes applicables se bornent à rappeler que ce sont les seuls agents publics investis d'une mission de service public qui se trouvent investis d'une telle obligation de neutralité, à l'exclusion donc des usagers et, plus généralement, du public au profit duquel l'activité de service public ou la mission d'intérêt général est exercée.

La LDH a adressé le 15 décembre 2022 au président de la FFF une demande d'abrogation restée sans réponse à ce jour. Parallèlement, la LDH a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation.

L'affaire est pendante.

## **LES DROITS DES OCCUPANTS DES HABITATS INFORMELS**

### **Accès aux biens de première nécessité refusé pour les occupants d'un terrain à Saclay**

Avocate : Maître Flora Peschansky

Cent soixante-deux personnes dont soixante-quatorze enfants, de minorité rom, sans domicile fixe et sans hébergement, vivaient au sein d'un bidonville situé route de Villeras, à Saclay, depuis le mois d'août 2021, dans une situation d'extrême précarité.

Parmi les personnes vulnérables, les bénévoles ont recensé :

- environ dix enfants en bas âge (moins de 3 ans) ;
- trois personnes en situation de handicap (deux enfants et une femme de 30 ans), l'une d'entre elles, Ioana Maruntelu, née le 8 janvier 2014, fait de l'épilepsie et hémiparésie et a des problèmes aux yeux (cataracte, amblyopie), elle est sous traitements et devait se faire opérer le 20 janvier 2022 pour la cataracte, un garçon âgé de dix ans qui a un handicap mental ;
- quatre adultes qui ont de graves problèmes de santé, dont un qui a été récemment opéré du cœur avec pose d'un pacemaker.

Par un arrêt en date du 8 décembre 2021, la Cour d'appel de Paris a reconnu le droit à ces familles de rester sur ce terrain jusqu'en mars 2022.

Jusqu'au mois de décembre 2021, les habitantes et habitants du bidonville n'avaient d'autres choix que de s'approvisionner en eau au niveau de deux bouches incendie situées aux abords du bidonville, avec l'autorisation de la Ville de Saclay.

Le 11 décembre 2021, l'eau a été coupée au niveau d'une des deux bouches d'incendie.

Le 18 décembre 2021, l'eau a également été coupée au niveau de la seconde bouche d'incendie, laissant les habitants du bidonville sans aucun accès à l'eau.

La LDH et dix requérants ont introduit un référé liberté devant le tribunal administratif de Versailles contre le refus des autorités titulaires du pouvoir de police générale (maire de Saclay et préfet de l'Essonne) de prendre les mesures nécessaires afin de leur assurer un accès à l'eau potable, à des sanitaires, des douches et aux besoins de premières nécessités.

Par une ordonnance du 19 janvier 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête en référé en retenant notamment que les occupants allaient remplir des conteneurs à différents point d'eau situés à une distance d'environ un kilomètre du terrain, que les intéressés avaient aménagé sur le terrain cinq cabines de toilettes et que la commune de Saclay avait mis à leur disposition une dizaine de conteneurs pour les ordures ménagères pour en déduire que le comportement des autorités publiques ne pouvait être regardé comme constitutif d'une carence portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

## **Rennes : les familles occupant un gymnase expulsées sans droit au logement**

Avocate : Maître Emmanuelle Beguin

Depuis plusieurs années, la Ville de Rennes accueille un nombre croissant de campements destinés à pallier l'accueil et à l'hébergement de personnes migrantes, faute de places

suffisantes dans le dispositif national d'accueil et dans le dispositif d'hébergement d'urgence.

Le parc des Gayeulles en a été le théâtre récurrent depuis trois années. Depuis mi-janvier 2022, le gymnase de la Poterie, qui appartient à la Ville de Rennes, se trouvait également faire l'objet d'une occupation à ce titre.

Sensible à la situation des personnes à la rue, la Ville de Rennes a longtemps mis en œuvre des actions pour mettre les enfants à l'abri, tout en interpellant l'Etat face à l'anormalité de cette situation.

Face à l'augmentation des besoins, elle a mis en place un dispositif ad hoc (neuf cent cinquante places) avec un budget de six millions d'euros, aujourd'hui saturé.

La situation s'est considérablement dégradée au sein du gymnase.

Les associations intervenantes sur place ont pu constater que la stagnation des échanges avec les autorités administratives concernant un hébergement individuel des occupants et le fait que cette solution transitoire d'hébergement perdurait, occasionnaient une situation sanitaire en dégradation et une augmentation des cas de violences et d'agressions inhérentes à l'appropriation croissante du lieu par des bandes malveillantes n'ayant pas de lien avec les occupants initiaux.

Les associations ont alerté la mairie de cette situation sanitaire et sécuritaire afin qu'une solution d'hébergement adéquate puisse être trouvée et que des mesures de maintien de la sécurité des personnes soient prises dans l'attente.

Par une requête en date du 17 mars 2022, la Ville de Rennes a cependant répondu à cette demande par une saisine du juge des référés du tribunal administratif de Rennes d'une demande d'expulsion au titre des dispositions de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (CJA).

Cette demande vise à l'expulsion de quatre-vingts personnes et il sera au demeurant rappelé qu'environ deux cent quarante personnes vivent actuellement au sein de ce gymnase...

Compte tenu de l'absence totale de solution d'hébergement proposée parallèlement à l'ensemble des personnes visées par la présente procédure, la LDH, la Cimade, et Utopia 56 sont intervenues volontairement au soutien des intérêts des personnes dont l'expulsion était sollicitée.

Par une ordonnance en date du 22 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a toutefois fait droit à la demande d'expulsion en considérant notamment que les locaux en cause n'étaient pas conçus ni équipés pour l'habitation, qu'existaient de nombreux risques d'incidents du fait notamment d'installations électriques ou de bouteilles de gaz, etc. que l'occupation illégale faisait obstacle à l'utilisation normale du gymnase, qu'au surplus les élèves des groupes scolaires voisins et les membres des associations autorisées à utiliser le gymnase en étaient privés et, qu'enfin, dans le cadre de l'élection présidentielle dont le scrutin était prévu les dimanches 10 et 24 avril 2022, le gymnase occupé était réquisitionné comme bureau de vote et qu'elle doit pouvoir en disposer

rapidement pour avoir le temps de remettre en état les locaux.

Le juge des référés a encore retenu que si les défendeurs, pour s'opposer à la mesure d'expulsion sollicitée, font valoir que le préfet ne leur a proposé aucune solution alternative d'hébergement, en méconnaissance des dispositions des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du Code de l'action sociale et des familles, selon lesquelles toute personne sans abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence, les éléments qu'ils font valoir, qui ne concernent que quelques personnes et sont très peu circonstanciés, ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à remettre en cause l'urgence dont se prévaut la commune, laquelle ne peut en l'espèce que s'apprécier de manière globale.

## L'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES : DES POLITIQUES LOCALES DISCRIMINATOIRES

### **Auvergne Rhône-Alpes : les conditions d'attribution des aides sociales facultatives aux familles remises en cause**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par délibération du 17 mars 2022, l'assemblée plénière du conseil régional de la région Auvergne Rhône-Alpes a décidé de la modification des

conditions d'attribution des aides facultatives régionales et a autorisé de conditionner l'octroi des aides régionales à l'absence de comportement incivique.

Il a ainsi été décidé que les bénéficiaires d'aides régionales pourront faire l'objet d'une mesure de non-attribution, de suspension ou de non-renouvellement de ces aides en cas de comportement incivique en lien avec l'aide et que la mise en œuvre de cette mesure sera réalisée en lien avec un « *tiers de confiance* », partenaire de la région pour la gestion du dispositif.

La LDH avait introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Lyon contre cette décision en soulevant notamment la violation des principes de légalité des délits et des peines et la méconnaissance du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Sur le fondement de cette délibération, la commission permanente du conseil régional a adopté une délibération le 30 juin 2022 suivant (publiée le 21 juillet 2022) modifiant le règlement d'attribution du fonds d'aide régionale à la restauration et conditionnant son allocation à l'absence de comportement incivique.

Par une ordonnance du 11 octobre 2022, le tribunal administratif de Lyon a rejeté le référé-suspension au motif de l'absence d'urgence.

Le recours au fond demeure pendant.

## **Sarthe : une allocation pour l'obtention de brevets réservée aux jeunes de nationalité française**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par une délibération adoptée le 25 mars 2022, la commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe a approuvé un dispositif d'aides financières relatives à l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa), du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

L'autorité départementale a ainsi prévu l'attribution d'une aide forfaitaire de trois cents euros aux candidats au Bafa et au BAFD et a arrêté le principe d'une aide d'un montant de 50% du coût de la formation plafonnée à quatre cents euros maximum au titre de l'aide au BNSSA.

Si cette initiative pouvait être saluée, l'autorité départementale a, en revanche, prévu dans le règlement encadrant l'attribution de cette allocation que seuls les jeunes de nationalité française pourraient être éligibles à ces prestations.

Aussi, le 18 mai 2022, la LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, auprès du tribunal administratif de Nantes à l'encontre de la mesure prononcée en ce qu'elle méconnaît le principe d'égalité de traitement ainsi que le principe de non-discrimination.

Par un échange de mémoires, le département de la Sarthe fait valoir que par une délibération du 20 mai 2022, la

commission permanente a adopté un nouveau règlement d'attribution des aides en supprimant la condition de nationalité française.

Aussi, par une ordonnance du 7 juin 2022, le juge des référés prend acte de notre désistement et condamne le département de la Sarthe à verser la somme de six cents euros à la LDH au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

## **LE DROIT DES PERSONNES** **ÉTRANGÈRES**

### **L'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour trouble à l'ordre public**

Avocat : Maître Paul Mathonnet

La LDH, la Cimade, le Gisti et la Fasti ont déposé le 30 novembre 2022 devant le Conseil d'Etat une requête tendant à l'annulation de l'instruction du 3 août 2022 du ministre de l'Intérieur « *relative aux mesures nécessaires pour améliorer la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour trouble à l'ordre public* ».

Sont notamment contestées les dispositions de l'instruction relatives au placement en rétention qui sont en contradiction avec les principes posés par la directive « retour » et les dispositions du Ceseda qui les ont transposés dans le droit interne qui prévoient que le placement en rétention ne doit être édicté que pour le temps strictement nécessaire à l'éloignement et suppose que celui-ci puisse

intervenir dans un délai raisonnable, contrairement à la circulaire contestée qui prévoit le placement en rétention des étrangers en situation irrégulière, auteurs de troubles à l'ordre public, « *y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation* », alors que le texte invite les préfets à prioriser les placements en rétention au regard du critère des antécédents judiciaires – alors que les seuls critères posés par la loi sont le risque de soustraction à l'exécution de la mesure d'éloignement et les perspectives raisonnables d'éloignement.

Il est encore reproché à la circulaire de permettre la généralisation du placement dans des locaux de rétention administrative alors que la création et l'utilisation d'un local de rétention n'est possible que si des circonstances particulières, notamment de temps et de lieu, font obstacle au placement d'une personne dans un centre de rétention, et donc à titre exceptionnel.

L'affaire est pendante.

### **Privation de liberté à la frontière franco-italienne : après Menton et Montgenèvre, Fréjus**

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Pour rappel, depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement n°562/2006 du Parlement européen

et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a constamment été prolongé par la suite et jusqu'à ce jour, le dernier rétablissement en date ayant été notifié à la Commission européenne pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2022.

Le rétablissement de ces contrôles a mené la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA) pour réaliser les contrôles aux frontières intérieures. Dans le cadre de ce dispositif, les services de la police aux frontières opposent aux personnes étrangères qui ne disposent pas de documents de voyage des refus d'entrée sur le territoire en application des dispositions de l'article 32 du Code des frontières Schengen et des articles L. 332-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après Cesda). La frontière franco-italienne est très concernée. Plus de cinquante mille décisions de refus d'entrée y ont été notifiées en 2017, plus de trente-deux mille en 2018, près de trente mille en 2019 et près de vingt-sept mille sur les dix premiers mois de l'année 2020.

La LDH était antérieurement intervenue, avec sept autres associations, contre ces mêmes privations de liberté à Menton et à Mongenèvre.

La LDH, associée à ses sept autres partenaires associatifs, est à nouveau intervenue volontairement à l'appui de la requête en référé-liberté

déposée par l'Anafé devant le tribunal administratif de Grenoble pour exiger la fermeture immédiate des locaux privatifs de liberté situés au point de passage autorisé du tunnel de Fréjus et, à titre subsidiaire, la suspension de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la police aux frontières de Modane portant refus d'accès aux locaux situés au point de passage autorisé du tunnel de Fréjus.

Dans son ordonnance du 12 septembre 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a censuré le refus d'accès des associations humanitaires au motif que *« l'Anafé est fondée à soutenir que le refus d'accès qui lui a été opposé la place dans une situation d'urgence et que le fait qu'elle ne puisse accéder à ce local où se trouvent des ressortissants étrangers en situation complexe porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des associations d'aider autrui dans un but humanitaire, liberté qui comporte celle de s'assurer que les libertés fondamentales des personnes mises à l'abri soient respectées pendant leur séjour dans le local »*.

Le tribunal administratif enjoint ainsi au préfet de la Savoie de *« prendre une nouvelle décision autorisant l'accès ponctuel de l'association requérante aux locaux en litige, dans des conditions permettant la conciliation du droit des associations humanitaires avec l'impératif de bon fonctionnement de ce local, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance »*.



Il n'est en revanche pas fait droit à la demande de fermeture des locaux. Conformément à la décision du Conseil d'Etat d'avril 2021, il admet la licéité de l'existence de ces locaux pourtant créés hors de tout cadre légal qui permettent d'assurer des « *conditions d'attente plus sûres* » aux personnes non admises.

## **L'affaire Hassan Iquioussen ou la question du respect dû la vie privée et familiale soumise à la juridiction administrative**

Avocate : Maître Marion Ogier

Pour rappel, la LDH était intervenue volontairement au soutien de la requête en référé liberté contre l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. Hassan Iquioussen, estimant qu'un tel éloignement contreviendrait au respect dû à la vie privée et familiale de l'intéressé.

Si la LDH condamne fermement certains des propos tenus par l'intéressé par le passé, ceux-ci ne sauraient pour autant justifier son expulsion du territoire français, où il est né, y a toujours vécu et où il a fondé sa famille et alors même qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale.

Tel a été le raisonnement suivi par le tribunal administratif de Paris qui, en ce sens, a fait droit à sa requête en référé-liberté.

Saisi d'un appel du ministre de l'Intérieur contre l'ordonnance rendue, le Conseil d'Etat a annulé le 30 août 2022 la suspension de l'arrêté

d'expulsion prononcé à l'encontre de monsieur Iquioussen et confirmé ainsi son expulsion.

Si le Conseil d'Etat considère que plusieurs motifs retenus par le ministère de l'Intérieur n'étaient pas de nature à justifier une décision d'expulsion, il juge en revanche que les discours systématiques sur l'infériorité des femmes et antisémites sont constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes justifiant une expulsion.

Le Conseil d'Etat juge, en outre, que la décision d'expulsion n'était pas manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et qu'elle ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale de M. Iquioussen en ce que ses enfants sont majeurs – ne dépendant donc plus de leurs parents – et qu'ils ne se trouvent pas dans l'impossibilité de se déplacer au Maroc et de l'y rejoindre le cas échéant.

Le dossier reste pendant par le biais d'un recours en annulation, actuellement soumis au tribunal administratif, auquel la LDH et d'autres organisations partenaires ont décidé d'intervenir en soutien.

## LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DANS L'ESPACE SCHENGEN, UNE ILLUSION ?

### **Recours à l'encontre de la décision du Premier ministre de prolonger la réintroduction temporaire des contrôles à l'ensemble des frontières intérieures de la zone Schengen**

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Le 10 mai 2022, la LDH, l'Anafé, la Cimade et le Gisti ont déposé un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de la décision du Premier ministre de prolonger la réintroduction temporaire des contrôles à l'ensemble des frontières intérieures de la zone Schengen du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2022. Cette décision a été révélée par la notification à la Commission, effectuée en application de l'article 27 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen).

Sur le fond, nos associations soulèvent l'illégalité d'une telle décision fondée sur la violation de l'article 25 paragraphe 4 du Code frontières Schengen telle qu'interprétée par la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Très récemment, la CJUE s'est opposée à la réintroduction temporaire par un Etat membre du contrôle aux frontières intérieures lorsque la durée

de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de faire une nouvelle application des périodes prévues audit article 25.

La CJUE a par ailleurs précisé la notion de « *menace nouvelle* » en indiquant qu'une « *menace donnée est nouvelle par rapport à une menace ayant précédemment justifié la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur le fondement de l'article 25 du code frontières Schengen* », si celle-ci est « *distincte de celle initialement identifiée* » (CJUE, 26 avril 2022, NW c. Landespolizeidirektion Steiermark et Bezirkshauptmannschaft Leibnitz, aff. C 368/20 et C 369/20, §§ 80-81).

Or, depuis le 13 novembre 2015, date à laquelle il a réintroduit temporairement des contrôles aux frontières intérieures de la zone Schengen, le gouvernement français n'a eu de cesse de renouveler cette décision jusqu'à encore très récemment, portant ainsi atteinte à la liberté de circulation dans l'espace européen.

Par une ordonnance rendue le 13 mai 2022, le juge des référés du Conseil d'Etat rejette notre requête pour défaut d'urgence. Le 27 juillet 2022, le Conseil d'Etat rejette également la requête au fond en validant une nouvelle fois la prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par le gouvernement français, prenant ainsi l'exact contrepied de la position de la Cour de justice de l'Union européenne.

En effet, éludant la définition retenue par la CJUE d'une « *nouvelle menace* » à savoir, une menace

« *distincte de celle initialement identifiée* », le Conseil d'Etat persiste dans la position qu'il avait adoptée en 2017 et 2019 en considérant qu'une « *menace identique mais renouvelée* » pourrait suffire à justifier la prolongation des contrôles.

Alors qu'il aurait pu et dû mettre un terme à l'illégalité de ces pratiques et faire respecter le principe de primauté du droit européen, le Conseil d'Etat porte le coup de grâce à la liberté de circulation dans l'espace Schengen.

## MÉMOIRE ET HISTOIRE REVISITÉES

### **Perpignan : la dénomination d'une esplanade au nom d'un chef de l'OAS attaqué**

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Lors d'une séance du 22 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Perpignan a rappelé que l'esplanade qui se situe entre le square Bir Hakeim et le boulevard Jean Bourrat face à la rue Molière, n'avait pas encore de dénomination.

Il a, dans ce cadre, été soumis l'idée de suivre l'avis émis le 21 juin 2022 par la commission des hommages publics qui a proposé un hommage à « *l'homme politique et écrivain Pierre Sergent* » tout en relevant que « *certains esprits chagrins lui reprochent son implication dans la défense des intérêts français pendant la guerre d'Algérie* ».

Le conseil municipal de Perpignan a approuvé cette proposition par l'adoption d'une délibération, le 28 septembre 2022.

Pierre Sergent étant notoirement connu pour avoir été le chef de la branche métropolitaine de l'organisation d'extrême droite OAS, responsable de nombreux attentats occasionnant, au début des années 1960, jusqu'à deux mille sept cents morts (dont soixante-dix en France métropolitaine), la décision de la commune a suscité de vives réactions et la mobilisation de plus de trente associations, dont la LDH, qui ont appelé à une manifestation, le 29 octobre 2022, pour réclamer l'abandon de cette nouvelle dénomination, en dénonçant « *une démarche révisionniste* », « *une tentative de dédiabolisation de l'OAS* », « *une injure aux familles de victimes* ».

Le 23 novembre 2022, la LDH a introduit un recours en annulation contre la délibération adoptée.

L'affaire est pendante.

# LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

## LES MANIFESTATIONS DE HAINE

### **Amalgame entre immigration et délinquance : Eric Zemmour poursuivi**

Avocat : Maître Arié Alimi

Dans l'émission télévisée « Bonjour chez vous ! A l'heure de la présidentielle » du 26 janvier 2022 à laquelle il était invité, Eric Zemmour a soutenu des propos constitutifs d'une provocation à la haine envers un groupe de personnes déterminé, les immigrés, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, ou une race déterminée.

En effet, à l'interpellation de son interlocutrice affirmant que tous les délinquants ne sont pas des immigrés ou des enfants d'immigrés, il avait répondu avec véhémence par l'affirmative et, pour appuyer son raisonnement, avait invité l'animatrice à aller voir dans les prisons françaises.

Ces propos, en ce qu'ils établissent un lien de cause à effet entre les personnes immigrées et la délinquance, incitent leur auditeur à la haine envers les immigrés et sont donc constitutifs du délit de provocation à la haine raciale, réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La LDH avait saisi le parquet d'une plainte simple en janvier 2022. Suite au silence du parquet, la LDH s'est constituée partie civile pour délit de provocation à la discrimination ou à la haine raciale.

### **Retour sur l'affaire LDH contre *Valeurs actuelles***

Avocate : Maître Agnès Tricoire

Le 27 août 2020, le magazine *Valeurs actuelles* publiait une « politique-fiction » illustrée dont le titre était « Obono l'Africaine ». La une du magazine présente en bandeau le dessin de madame Danièle Obono avec le titre « Danièle Obono au temps de l'esclavage ». Dans cet article illustré par des dessins explicites, la parlementaire était représentée en esclave.

Madame Obono avait déposé plainte pour injures publiques aggravées. Le directeur de publication, le directeur de la rédaction, ainsi que l'auteur de l'article ont comparu devant le tribunal correctionnel.

La LDH s'est constituée partie civile à l'audience. Par jugement du 29 septembre 2021, les trois prévenus ont été condamnés chacun à une amende de mille cinq cents euros, et à verser aux associations parties civiles dont la LDH un euro de dommages et intérêts

et mille euros au titre des frais de procédure. Les personnes condamnées ont fait appel et la LDH a produit son mémoire devant la Cour d'appel de Paris en demandant la confirmation de la décision de première instance.

Le 17 novembre 2022, la Cour d'appel de Paris a rejeté la requête des prévenus et a confirmé la condamnation des journalistes de *Valeurs actuelles* pour racisme.

## Menaces LGBTIphobes sur la Marche des fiertés de Toulon et de Bordeaux

Avocat : Maître Pierre-Antoine Cazau

Le samedi 24 septembre 2022, alors qu'avait lieu la Marche des fiertés de Toulon, de nombreux messages LGBTIphobes ont été tagués le long de son parcours, ainsi que dans la commune voisine de La Seyne.

Ces messages s'opposant à la tenue de cette marche ont été accompagnés de propos LGBTIphobes et en particulier à des propos transphobes. Ils expriment un rejet du droit des personnes LGBTI d'exister, d'être reconnues et d'être visibles. La LDH a déposé plainte et suivra attentivement les suites qui lui seront données.

A Bordeaux, lors de la marche des fiertés du 12 juin 2022, neuf individus d'extrême droite avaient déployé une banderole LGBTIphobe déclarant « *Stop folie LGBT* ».

La LDH a déposé plusieurs plaintes avec les autres associations de défense des droits des personnes LGBTI et s'est constituée partie civile à l'audience.

L'affaire est en cours.

## Déferlante de haine raciste de nuit dans le quartier Saint-Michel de Bordeaux

Avocat : Maître Pierre-Antoine Cazau

Une dizaine d'hommes, dont certains étaient masqués, ont fait irruption dans le quartier Saint-Michel de Bordeaux dans la nuit du vendredi 24 juin au samedi 25 juin 2022 en scandant des slogans racistes et en provoquant les passants. Leur volonté était clairement assumée : tout en imitant des cris de singes, ces hommes scandaient haut et fort « *mort aux arabes* », « *la rue est à nous* » ou encore « *Bordeaux nationalistes* ». Et gare à celui qui oserait s'opposer à leurs idées : un témoin désireux d'empêcher une confrontation en a fait les frais, et s'est fait frapper au visage. Les auteurs se sont donc rendus coupables à la fois d'incitation à la haine raciale mais également de violences aggravées, faits pour lesquels la LDH a déposé une plainte en date du 5 juillet 2022 et, suite aux poursuites du parquet, s'est constituée partie civile.

## L'Asti de Bordeaux envahie de tags haineux du groupe « action directe identitaire »

Le 30 novembre 2022, des membres du groupe « action directe identitaire » ont tagué sur la devanture de l'association de solidarité avec tous les immigrés de Bordeaux les messages suivants : « *qu'ils retournent en Afrique* » et « *les nôtres avant les autres – de SDF + d'OQTF* ».

Si le débat d'intérêt général, nécessaire au bon fonctionnement de

la démocratie, confère une liberté de parole plus importante dans l'enceinte de l'hémicycle, il ne saurait en être de même lorsque des individus diffusent sciemment des propos tenus dans ce contexte et ayant suscité une vive polémique en raison de leur caractère profondément raciste.

En suscitant un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, ou une race déterminée, ces propos sont constitutifs du délit d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence tel que prévu et réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, fondement de la plainte de la LDH.

### **Les écrits nauséabonds du sénateur RN des Bouches-du-Rhône**

A la suite du décès du jeune Théo, vendeur dans une boutique d'un opérateur de téléphonie au sein du centre commercial de Claye-Souilly (Seine-et-Marne), samedi 10 juillet 2021, poignardé par un client mécontent, Stéphane Ravier, sénateur RN des Bouches-du-Rhône, publie dès le lendemain sur son compte Twitter : « *Théo, 18 ans, assassiné hier par un Sénégalais à #ClayeSouilly. L'immigration tue la jeunesse de France* ».

La LDH a porté plainte auprès du parquet du tribunal judiciaire de Marseille, par courrier du 27 janvier 2022, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

L'affaire est en cours d'examen.

### **Un général de corps d'armée part en croisade contre les musulmans**

*L'Echo des Vosges* a publié une tribune, le 15 septembre 2022, signée par monsieur Jean-Philippe Houdinet en sa qualité de général dans lequel il affirme que « *c'est bien la religion musulmane qui met à mal notre façon de vivre, nos libertés fondamentales* ». S'en suivent de longs amalgames entre islamisme radical et religion musulmane.

La LDH a décidé de porter plainte auprès du procureur de la République à l'encontre d'une part des directeurs de publication ou d'édition du journal et de ce général pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, infraction réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

L'affaire est en cours d'examen.

### **Laval : lutte contre l'homophobie**

En vue de la Journée mondiale contre l'homophobie, la mairie de Laval a souhaité afficher son engagement en faveur de la lutte contre l'homophobie et les discriminations qu'elle peut engendrer en peignant quelques passages piétons aux couleurs de l'arc-en-ciel, emblème du mouvement LGBTI.

Dans les jours qui ont suivi, les marquages au sol ainsi peints ont fait

l'objet de vandalisme, matérialisé par plusieurs inscriptions à caractère homophobe comme « *PD et Gouines dehors* » ; « *Homos dehors* » ; « *Non aux homos* ».

A l'appui de la plainte déposée par la mairie de Laval, la LDH a également déposé plainte auprès du procureur de la République, près du tribunal judiciaire de Laval, en ce que les écrits figurant sur les marquages au sol aux couleurs de l'emblème LGBTI sont constitutifs du délit de provocation à la haine ou à la violence à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réprimé à l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.

L'affaire est en cours d'examen.

## **Le préfet de l'Hérault donne instruction aux CRS de ne pas lâcher les « SDF étrangers »**

A l'occasion d'un tweet du 29 septembre 2022, monsieur Hugues Moutouh, agissant en sa qualité de préfet de l'Hérault, a exprimé sa volonté d'« *en finir avec cette délinquance des SDF étrangers* » en détaillant le nombre de gardes à vues depuis août 2022. Il a conclu « *nous serons intraitables avec eux. J'ai donné instruction aux CRS qui patrouillent en ville de ne pas les lâcher. Ces personnes ne sont pas les bienvenues ici* ».

C'est en lisant l'ensemble du tweet que sa vision des « *personnes* » qui « *ne sont pas les bienvenues* » se précise : « *majoritairement des Algériens et Marocains* ». Ces affirmations ne sont pourtant étayées par aucun élément de contexte.

Il évoque cent quatre gardes à vue, sans indiquer dans quels ressorts elles ont été tenues, sans fournir d'analyse comparative objective à l'appui de ses propos.

Ce sont ces affirmations lapidaires qui ont justifié la plainte qu'a déposée la LDH pour incitation à la haine raciale à son encontre.

## **Opposition de la LDH à la récupération politique de l'affaire « Lola »**

En réaction au meurtre de la jeune Lola, un regroupement s'est organisé à Lyon, le vendredi 21 octobre 2022, au cours duquel les participants ont scandé ou apposé sur des banderoles plusieurs paroles incitant directement à la haine envers les personnes étrangères : « *l'immigration tue* », « *terroristes à mort, immigrés dehors* » ou encore « *immigrés assassins* ».

En instrumentalisant le meurtre d'une enfant qui aurait été commis par une personne de nationalité étrangère en situation irrégulière sur le territoire français, événement d'actualité largement relayé par les médias, ces paroles tendent indéniablement à susciter un sentiment de haine ou des actes de violence à l'égard du groupe de personnes qu'elles désignent.

La LDH a donc porté plainte pour incitation à la haine envers un groupe de personnes déterminé à raison de leur non-appartenance à une nation.

L'affaire est pendante.

## **Pour Garen Shnorhokian, le grand remplacement est à l'œuvre et s'illustre par l'absence de « Français de souche » au conseil municipal de la ville de Stains**

A l'occasion d'un débat télévisé sur la chaîne d'information CNews, monsieur Garen Shnorhokian, trombinoscope à l'appui, a commencé par s'indigner de l'absence de tout « Français de souche » dans les rangs du conseil municipal de la ville de Stains avant de dévoiler sa pensée relative au « grand remplacement », par une population « immigrée massivement musulmane » qui, selon lui, serait profondément contre la France.

Au cours de son argumentaire, il oppose les personnes de confession musulmane aux « Français de souche ». Or, selon une classification qui lui est propre, « un Français de souche c'est quelqu'un qui a plus de noms de sa famille sur les monuments aux morts que dans les registres de la Caf ».

L'ensemble des propos qu'il tient au cours de cette émission visent explicitement à faire naître chez son auditoire un sentiment de rejet qui est constitutif du délit d'incitation à la haine envers un groupe de personnes à raison de leur religion, tel que prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881, délit pour lequel la LDH a porté plainte.

L'affaire est pendante.

## **La Cocarde lycée entend s'opposer aux « délires LGBTQI+ », la LDH porte plainte pour injure**

Les 6 et 7 octobre 2022, des membres de l'association la Cocarde lycée ont distribué des tracts politiques interpellant leurs interlocutrices et interlocuteurs en les termes suivants : « Tu souhaites défendre ton identité, la souveraineté nationale, stopper les délires LGBTQI+ ? ». C'est en particulier le terme de « délires » employé pour désigner les personnes LGBTQI+ à l'encontre duquel porte la présente plainte.

Il est évident que dans le cas présent, le mot « délires » immédiatement accolé à l'acronyme LGBTQI+ invite à estimer les personnes se considérant comme telles, comme des personnes démentes, ce qui constitue en soi une expression outrageante portant atteinte à l'honneur ou à la délicatesse et un terme de mépris cherchant à rabaisser les intéressés.

La LDH a donc porté plainte à l'encontre de ces individus pour injures publiques à raison de l'identité de genre, faits prévus et réprimés à l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

L'affaire est pendante.



## LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : ENTRE NÉGATION ET APOLOGIE

### **Zemmour nie l'horreur subie par les personnes homosexuelles durant la Seconde Guerre mondiale**

La LDH a saisi le procureur de la République d'une plainte à l'encontre d'Eric Zemmour à la suite des écrits contenus dans son livre, *La France n'a pas dit son dernier mot*, paru au mois de septembre 2021 aux éditions Rubempre.

Dans son ouvrage, il est en effet possible de lire : « *La déportation en France d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, comme on dit aujourd'hui, est une légende* ».

Ces écrits, par eux-mêmes et du fait de leur diffusion, sont constitutifs du délit de contestation de crime contre l'Humanité visé à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.

### **Des supporters de foot rémois nostalgiques du III<sup>e</sup> Reich**

Le 1<sup>er</sup> mai 2022, lors d'un match de Ligue 1 opposant le club de Lorient à celui de Reims, des supporters rémois appartenant au groupe de hooligans MesOs Reims ont déployé un drapeau affichant la croix celtique au cours de cette rencontre sportive mais, surtout, ont effectué des saluts nazis au milieu de la foule.

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République pour apologie de crimes contre l'Humanité

mais également sur le fondement de l'article L. 332-6 du Code du sport, qui réprime le fait, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

## L'ESCLAVAGISME MODERNE

### **Exploitation de travailleurs étrangers : la LDH se constitue partie civile contre les employeurs**

Avocat : Maître Claude Ney Schroell

Le 27 février 2021, la LDH a saisi le procureur de la République de la situation de travailleurs étrangers détachés de la société espagnole Terra Fecundis, entreprise d'intérim espagnole déjà condamnée dans des affaires de travail dissimulé.

Durant la pleine période de l'état d'urgence sanitaire, au printemps 2020, des travailleurs étrangers détachés de cette société d'intérim ont été transportés et mis à disposition d'exploitants agricoles dans des conditions inhumaines. Enfermés, surveillés en permanence, privés de nourriture...

Le 20 juillet 2022, la juge d'instruction du tribunal judiciaire de Tarascon adressait à la LDH un avis à se constituer partie civile contre plusieurs des sociétés agricoles ayant participé à ces traitements inhumains envers des travailleurs étrangers.

La LDH s'est constituée partie civile à l'encontre de ces sociétés, poursuivies notamment pour le délit de soumission par personne morale de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions d'hébergement indignes à Arles, Maillane, Noves et Saint-Martin-de-Crau.

## SQUAT ET PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

### **Epilogue de l'affaire du squat rue Denfert- Rochereau, à Lyon**

Avocate : Marie-Noelle Frery

Des jeunes mineurs étrangers, dont l'évaluation tardait et qui n'étaient pas pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ont occupé des immeubles situés 32 rue Denfert-Rochereau, à Lyon. Ces immeubles étaient inoccupés en prévision de travaux pour démolition ou réhabilitation dont le propriétaire était la société ICF sud-est.

Ces jeunes ont été accompagnés par de nombreuses personnes bénévoles, notamment par des militantes et militants de la LDH et de l'association Coordination urgence migrants (CUM).

La société ICF a demandé l'expulsion immédiate de ces jeunes par voie de justice et demandait également de voir prononcer contre la LDH et la CUM une indemnité d'occupation accompagnée d'une autre indemnité pour dommages et intérêts.

Par ordonnance du 5 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Lyon a

accordé aux personnes occupantes un délai de douze mois pour quitter les lieux au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale, au devoir de protection de l'enfance, la société ne démontrant en outre pas l'urgence qu'il y aurait à récupérer son bien. Aucune indemnité d'occupation ne lui est octroyée dans la mesure où il n'est pas démontré qu'elle corresponde au loyer de l'appartement occupé par chacun des défendeurs, pas davantage qu'à la valeur locative de l'immeuble. Le tribunal a encore débouté la société ICF de sa demande de dommages et intérêts en l'absence pour elle d'avoir apporté la preuve d'un préjudice de nature à permettre de lui octroyer une provision. Enfin, le tribunal judiciaire n'a pas reconnu la voie de fait au motif qu'aucune dégradation constatée n'était imputable aux occupants.

S'agissant des demandes dirigées contre la LDH et la CUM, le tribunal judiciaire a débouté de l'ensemble des demandes de la société ICF en retenant que « *si les bénévoles sont souvent présents sur place pour apporter leur soutien aux occupants, ils ne peuvent être condamnés comme s'ils étaient occupants* ».

La société ICF a toutefois interjeté appel. La cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 24 août 2022, a confirmé l'ordonnance de référé de première instance et a accordé des délais pour quitter les lieux qui expireront au 1<sup>er</sup> avril 2023 compte tenu de la trêve hivernale.

## **PROTECTION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

### **Intervention volontaire de la LDH au soutien de Mediapart**

Avocate : Maître Agnès Tricoire

Suite à l'ordonnance de référé rendue sur le fondement des articles 493 et 835 du Code de procédure civile ordonnant au journal Mediapart « *de ne pas publier tout ou partie de l'enregistrement illicite réalisé le 27 novembre 2017 dans le bureau du [sic] maire de la ville de Saint-Etienne de Monsieur Gaël Perdriau, sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de dix mille euros par extrait publié* » ; la LDH est intervenue volontairement au référé-rétractation introduit par Mediapart.

Le juge des référés a, par une ordonnance du 30 novembre 2022, prononcé la rétractation de la décision d'interdiction de publication, considérant qu'il n'y avait pas de circonstances qui pouvaient justifier l'absence de débat contradictoire.

### **La liberté de création n'a pas pour limite la religion intégriste**

Avocate : Maître Agnès Tricoire

La LDH, qui soutient la liberté de création, a porté plainte le 5 avril 2022 contre des individus se revendiquant de la religion catholique et s'étaient donnés pour mission de faire échec à la tenue d'un concert d'Anna von

Hausswolff, concert qu'ils considéraient comme « *satanique* ». Pour ce faire, tous les moyens étaient bons : appels sur des sites militants comme Juventus traditionis ou encore le salon belge, chaîne humaine à l'entrée des églises devant accueillir l'artiste, intimidations en tout genre. Le père Trocheris a ainsi dû annuler la tenue de ce concert dans l'église Saint-Eustache, à Paris, par crainte de violences notamment à l'encontre des personnes sans domicile auxquelles la paroisse distribue des repas.

# QUE SONT-ILS DEVENUS ?

## Calais : l'inhumanité censurée

Avocat : Maître Patrice Spinosi

Par une décision prise le 12 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille, saisi par de nombreuses associations dont la LDH, a annulé trois des arrêtés préfectoraux interdisant les distributions gratuites de repas et d'eau à certains endroits de Calais et de ses alentours. Il s'agit d'une victoire certaine pour les actrices et acteurs solidaires des personnes en situation d'exil à la frontière franco-britannique.

Cette décision porte sur les arrêtés du 3 septembre 2020, du 16 novembre 2020 et du 14 décembre 2020 renouvelés quasiment tous les mois jusqu'en septembre 2022. A travers eux, ce sont entre trois cents et mille cinq cents personnes en situation d'exil bloquées à la frontière qui sont ciblées au quotidien et, parmi elles, des mineurs non accompagnés, des familles, des femmes seules et des hommes isolés en situation particulièrement précaire.

Les lieux de vie visés sont, pour la plupart, délaissés par les services de l'Etat et l'accès à l'eau et à la nourriture n'est rendu possible que par l'engagement de structures indépendantes qui agissent malgré la limite de leurs ressources et la répression accrue qu'elles connaissent.

Par sa décision, le tribunal administratif reconnaît que « *Les distributions assurées par l'Etat sont*

*quantitativement insuffisantes* » quel que soit le nombre de personnes dépendantes de ces distributions et que les arrêtés n'ont pour seul effet que « *de compliquer considérablement la possibilité pour ces populations précaires d'accéder, à des distances raisonnables de leurs lieux de vies qui soient compatibles avec la précarité de leurs conditions, à des biens de première nécessité* ».

Il s'agit d'une avancée pour la reconnaissance du caractère indispensable des activités des associations indépendantes tant que l'Etat n'assurera pas les services essentiels de distributions d'eau et de nourriture aux personnes exilées bloquées à la frontière.

Cette victoire est très importante pour tout ce que ces arrêtés ont représenté à Calais : l'entrave à la solidarité, l'empêchement d'un accès minimal aux droits et aux services de premières nécessités pour les personnes exilées et leur criminalisation et celle de leurs alliés.

La préfecture a toutefois décidé de faire appel. L'affaire demeure pendante.

## **L'évacuation des membres de famille de ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France**

Avocate : Maître Sophie Giroud

En date du 17 mars 2020, et à la suite de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, les postes consulaires ont eu pour instruction de ne pas procéder à l'enregistrement et à l'étude des demandes de réunification lorsqu'elles étaient formulées dans les zones de circulation active du SRAS-COV2.

Par ordonnance n° 447878-447893 du 21 janvier 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu l'instruction 6239/SG du 29 décembre 2020 en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogations pour les familles rejoignant des bénéficiaires de protection internationale et l'instruction du ministre de l'Intérieur susvisée.

Depuis, l'enregistrement des demandes de réunification familiale a pu être repris au sein des ambassades.

Toutefois, le 15 avril 2021, en raison de menaces visant les ressortissants et intérêts français, l'ambassade de France à Islamabad a fermé ses portes au public.

En date du 23 avril 2021, plusieurs ressortissants afghans bénéficiaires de la protection subsidiaire ont mis en demeure, par l'intermédiaire de leur Conseil, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de prendre toutes mesures utiles aux fins d'enregistrer et d'instruire leur demande sans délai ainsi que de délivrer un visa aux membres de leur famille afin de garantir le respect du

droit à une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette demande est demeurée sans réponse.

Le 27 mai 2021, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a publié un arrêté mandatant deux nouvelles ambassades, à Téhéran et New Dehli, pour enregistrer et instruire les demandes de visa au titre de la réunification familiale des ressortissants afghans résidant toujours en Afghanistan.

Le gel de la procédure de réunification familiale puis sa relocalisation a créé un important « stock » de demandes non traitées notamment au consulat de France à Islamabad qui traite les demandes de membres de familles de protégés afghans et pakistanais.

Aussi, la mesure de relocalisation prévue par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ne peut être considérée comme suffisante pour respecter les délais que la loi lui impose dans le cadre de la réunification familiale.

Par ailleurs, la situation politique et sécuritaire en Afghanistan n'a cessé de s'aggraver. Le 15 août 2021, la capitale a été prise par les talibans, l'ensemble des frontières sont fermées et l'ensemble des vols ont été annulés au départ de Kaboul. L'ambassade de France s'est transportée à l'aéroport et une opération d'évacuation a été mise en œuvre.

Compte tenu du danger auquel ont été exposés les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire, ceux-ci ont saisi la cellule

d'urgence du ministère des Affaires étrangères par l'intermédiaire de leur conseil, le 18 août 2021, sans succès.

Le 19 et le 20 août 2021, plusieurs référés-libertés et un référé-suspension ont été déposés devant le Conseil d'Etat au nom de plusieurs ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France.

La LDH, l'ADDE, le Saf le Gisti, la Cimade ainsi que le Conseil national des Barreaux ont déposé des mémoires pour intervenir volontairement à l'appui de ces requêtes visant à exiger, d'une part, des mesures d'urgence dans le but d'organiser le rapatriement depuis Kaboul et, d'autre part, des mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale à l'aéroport de Kaboul et dans les postes consulaires à proximité de l'Afghanistan.

Le 25 août 2021, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance de rejet du référé-liberté. Le Conseil d'Etat a jugé que *« L'organisation de telles opérations d'évacuation à partir d'un territoire étranger et de rapatriement vers la France n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des demandes tendant à ce que le dispositif de rapatriement soit complété et que des rapatriements soient ordonnés, alors même qu'est en cause l'évacuation de ressortissants afghans ayant vocation à bénéficier de la réunification familiale »*.

En outre, concernant la demande d'adaptation de la procédure d'instruction et de délivrance des visas

sollicités au titre de la réunification familiale permettant aux membres de famille de bénéficier du pont aérien et des rotations organisées pour l'évacuation de ressortissants afghans vers la France, le Conseil d'Etat juge que *« les personnes présentes à l'intérieur de la zone dédiée à la France dans l'enceinte de l'aéroport de Kaboul et éligibles à la réunification familiale, qu'elles soient ou non munies d'un visa, ont vocation à être prises en charge par les moyens militaires français, dans la mesure de leur disponibilité, en vue d'un transfert vers le territoire national, tant que la situation locale permet la poursuite des opérations d'évacuation »*. Le juge des référés en conclut donc que *« dans ces conditions, le défaut de délivrance de visa apparaît sans incidence, dans l'immédiat, sur l'exercice du droit des requérants à bénéficier de la réunification familiale »*.

Par une ordonnance du 8 septembre 2021, le Conseil d'Etat rejette également la requête en référé-suspension. Il constate que la situation en Afghanistan a contraint la France à fermer au public le service des visas de son ambassade à Kaboul et à le transférer, dans un premier temps, à celui d'Islamabad qu'il a fallu, à son tour, fermer en avril 2021. Il relève que ces fermetures pour raisons sécuritaires, auxquelles s'est ajoutée la crise sanitaire, ont généré un retard important dans le traitement des demandes de visas.

Il relève parallèlement que l'administration a pris des mesures pour permettre aux services des ambassades de France en Iran et en Inde d'instruire les demandes de visas

des ressortissants afghans et que, au cours de l'instruction, le ministre de l'Intérieur s'est engagé à permettre à tout poste consulaire, par dérogation aux règles de droit commun, de traiter les demandes de visas.

Par conséquent, le Conseil d'Etat juge que « *dans ce contexte très incertain, et compte tenu des avancées obtenues au cours de l'instruction, le juge des référés estime qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration de prendre dès aujourd'hui des mesures supplémentaires* ».

Le 9 mai 2022, le Conseil d'Etat a statué sur le recours pour excès de pouvoir visant à l'annulation du refus implicite de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et de la délivrance des visas au titre de la réunification familiale.

Le Conseil d'Etat relève que, si à la date d'introduction de la requête les mesures nécessaires à l'examen dans un délai raisonnable des demandes de visas présentées au titre de la réunification familiale des membres des familles de réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire afghans n'avaient pas été prises, il ne ressort pas des éléments versés au dossier, notamment de ceux portant sur la situation personnelle des dix familles des requérants qui ont, pour sept d'entre elles, obtenu les visas sollicités ou pu faire enregistrer leurs demandes, qu'il serait, à la date de la présente décision, nécessaire de procéder à d'autres adaptations de la procédure d'instruction et de délivrance de ces visas ou de prendre des mesures

supplémentaires d'organisation du service pour permettre l'examen des demandes dans un délai raisonnable.

La haute juridiction juge ainsi qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministre de l'Intérieur de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction dans les meilleurs délais des demandes de réunification familiale présentées par des ressortissants afghans, en vue de la délivrance de visas.

### **Les refus de visas opposés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire aux familles de « scientifiques » algériens définitivement censurés par le Conseil d'Etat**

L'instruction des demandes de visas avait été gelée par les consulats qui refusaient d'examiner les demandes de visas déposées par les familles de ressortissants algériens résidant en France avec le statut « scientifiques » (à l'instar des membres de familles autorisés à venir en France dans le cadre du regroupement familial ou de la réunification familiale contestée avec succès).

Cette catégorie ne figurait pas, en effet, sur la liste des personnes autorisées par dérogation à entrer en France, fixée par les circulaires du 25 janvier 2021 et du 22 février 2021 relatives aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La LDH, l'ADDE, l'Anafé, le Gisti, et le Saf étaient intervenus volontairement à l'appui de la requête formée par une dizaine de personnes concernées pour obtenir la suspension et l'annulation des circulaires précitées et demander qu'il soit enjoint à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement et la délivrance de visas aux personnes concernées.

Comme dans les deux contentieux engagés précédemment, le Conseil d'Etat avait, par une ordonnance du 17 mars 2021, statuant sur le référé suspension, donné satisfaction aux requérants.

Statuant sur la demande d'annulation, le Conseil d'Etat par une décision du 25 mai 2022, a reconnu l'existence d'une discrimination illégale au détriment des Algériens titulaires d'un certificat de résidence « scientifique » qui résidaient en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement et exercent leurs fonctions dans un organisme bénéficiant d'un agrément : aucune différence de situation ni aucun motif d'intérêt général ne justifient en effet qu'ils soient exclus de la dérogation accordée aux titulaires de la carte de séjour « passeport talent » portant la mention « chercheur » en ce qui concerne la possibilité de faire venir leur conjoint et leurs enfants mineurs.

## La suspension des aides sociales facultatives devant le Conseil d'Etat

Avocats : Maîtres Marion Ogier, Lionel Crusoé et Patrice Spinosi

Par une délibération du 13 avril 2021, le centre communal d'action sociale de Caudry a décidé d'autoriser son président à suspendre et à supprimer l'accès aux aides aux familles dont :

- l'un des membres aura fait l'objet d'un rappel à l'ordre ;
- ou pour lequel l'accompagnement parental proposé par le conseil des droits et devoirs des familles aura été refusé ;
- ou dont l'un des membres aura fait l'objet d'un jugement définitif à la suite d'une infraction pénale troublant l'ordre public ou aura occasionné un préjudice à l'égard de la commune.

La LDH a décidé d'introduire devant le tribunal administratif de Lille un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cette décision en soulevant notamment la violation des principes de légalité des délits et des peines, des droits de la défense, de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Par une ordonnance en date du 5 juillet 2021, le tribunal a rejeté le référé-suspension, au motif du défaut de la LDH d'intérêt à agir contre cette décision.

Le 20 juillet 2021, la LDH introduisait un pourvoi contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Par une ordonnance rendue le 24 juin 2022, la haute juridiction administrative a fait droit à notre requête en reconnaissant notre intérêt à agir contre ce type de mesure et a



suspendu la mesure contestée au regard des imprécisions quant aux circonstances pouvant conduire à la suspension des aides sociales facultatives.

## **Interdiction de fumer le narguilé dans la commune de Saint-Denis**

Avocats : Maîtres Sarah Scalbert, Marion Ogier et Lionel Crusoé

Après le maire de Clamart, le maire de Saint-Denis avait, par un arrêté en date du 28 août 2020, interdit l'utilisation et la consommation du narguilé sur une partie importante du domaine public de la ville.

Si le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a reconnu l'illégalité d'une telle mesure s'agissant de l'arrêté pris par le maire de Clamart et fait droit au recours de la LDH, le tribunal administratif de Montreuil, statuant plus de deux ans après le dépôt de la requête, a jugé que la LDH n'était pas recevable à contester une telle mesure.

Face à l'atteinte manifeste portée par cette mesure aux libertés individuelles, dont la liberté d'aller et venir, la LDH a décidé d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Le 21 mars 2023, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Montreuil en relevant que la mesure de police édictée par l'arrêté du maire de Saint-Denis était de nature à affecter de façon spécifique la liberté personnelle, en particulier la liberté d'aller et venir de certaines personnes présentes sur le territoire de

la commune et revêt, dans la mesure notamment où elle répond à une situation déjà rencontrée dans d'autres localités et susceptible de survenir également dans de nouvelles communes, une portée excédant son seul objet local et qu'ainsi la LDH justifiait donc d'un intérêt à agir contre cet arrêté.

L'affaire a donc été renvoyée devant le tribunal administratif de Montreuil et reste à ce jour pendante.

## **Magnanville : l'interdiction de distribution de tracts censurée**

Avocat : Maître Lefèvre

Le 3 décembre 2019, la LDH déposait un recours en annulation contre l'arrêté du 2 février 2018 par lequel le maire de Magnanville interdisait la distribution de prospectus et de tracts à la population dans un rayon de cent mètres aux entrées et sorties des établissements scolaires de la ville.

Le 14 mars 2022, le tribunal administratif de Versailles considère que l'interdiction faite par le maire est formulée en des termes très généraux et ne décrit en effet aucun fait précis justifiant la nécessité de l'interdiction prononcée. Il juge ainsi que l'arrêté attaqué constitue une mesure de police non nécessaire et portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, et en prononce dès lors l'annulation.

La commune a interjeté appel. L'affaire demeure pendante.

## La lutte victorieuse de la LDH et de la Fondation Abbé-Pierre contre les arrêtés anti-précaires du maire de Metz

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusoé

La LDH et la Fap ont introduit une série de recours contre divers arrêtés successifs anti-précaires pris par le maire de Metz.

Le tribunal administratif de Strasbourg vient de donner raison à nos associations en censurant la chasse aux personnes en situation de précarité du centre-ville menée avec acharnement depuis plusieurs années par le maire de Metz.

Le tribunal a tout d'abord annulé l'arrêté pris par le maire et daté du 15 décembre 2020 mais aussi la décision du 3 février 2021 par laquelle le maire de Metz avait indiqué, par voie de presse, qu'il allait passer outre la suspension et qu'il continuerait à exécuter la mesure d'interdiction de mendicité. Pour l'essentiel, le tribunal administratif a considéré que l'interdiction ici posée était, au regard de ses modalités d'application, disproportionnée et portait une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir.

Enfin, dans la troisième procédure, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande d'annulation du refus d'abrogation d'un arrêté du 28 février 2020, au regard de ce que cet arrêté avait été abrogé par l'arrêté du 15 décembre 2020.

Le maire de Metz avait, entre-temps, introduit un pourvoi contre l'ordonnance du tribunal administratif

de Strasbourg ayant prononcé la suspension de l'arrêté du 15 décembre 2020. Le Conseil d'Etat, par une ordonnance du 28 avril 2022, a opposé à la ville un non-lieu à statuer au motif que ses conclusions étaient devenues sans objet, le tribunal administratif ayant depuis annulé au fond l'arrêté contesté.

## Les tweets islamophobes d'Agnès Cerighelli

Avocat : cabinet Arié Alimi

Agnès Cerighelli, conseillère municipale à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), s'est illustrée au mois de décembre 2019, à l'occasion de la grève de la SNCF et de la RATP, par des tweets islamophobes accusant la direction de la RATP d'avoir « *embauché trop d'arabo-musulmans* » qui traiteraient les usagers « *comme du bétail* », ajoutant « *Le prosélytisme islamique s'est aggravé. A l'approche de Noël, la grève est systématique. Le DRH de la RATP a recruté des milliers d'agents arabo-musulmans qui méprisent Noël* ».

La LDH avait porté plainte pour discrimination raciale. Condamnée en première instance par le tribunal correctionnel de Versailles, l'intéressée a fait appel de la décision judiciaire.

Par arrêt rendu public le 16 mars 2022, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions et condamné Agnès Cerighelli à verser à chacune des parties civiles (LDH, Licra, Mrap) la somme de mille euros au titre des frais de procédure.

## **Eric Zemmour renvoyé devant la Cour d'appel de Paris pour ses propos tenus lors de la Convention de la droite**

Avocats : Maîtres Michel Tubiana et Arié Alimi

Le 28 septembre 2019, se tenait à Paris la Convention de la droite, organisée par Marion Maréchal. Eric Zemmour, invité et intervenant, a tenu un discours dont plusieurs passages relatifs à l'immigration et à l'islam relevaient de l'injure et de la provocation à la haine raciale. La LDH et de nombreuses autres associations s'étaient constituées partie civile.

Par jugement contradictoire, en date du 25 septembre 2020, le tribunal correctionnel avait notamment, déclaré Eric Zemmour coupable des chefs de provocation à la haine raciale et l'avait condamné ainsi à dix mille euros d'amende.

Un appel avait été interjeté contre ce jugement. Par un arrêt du 8 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris avait étonnamment relaxé Eric Zemmour en estimant que les propos poursuivis ne visaient pas l'ensemble des Africains, des immigrés ou des musulmans, mais uniquement une fraction de ces groupes. Les associations avaient alors décidé de se pourvoir en cassation.

Par un arrêt du 21 février 2023, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris en estimant que les immigrés originaires d'Afrique de confession musulmane constituent bien un groupe protégé par l'infraction de provocation à la haine raciale et renvoyé l'affaire pour être jugée au fond devant la Cour d'appel.

# LE PLAIDOYER

Aux côtés de son action contentieuse, la LDH poursuit son combat en faveur du respect des libertés fondamentales en interpellant régulièrement les autorités administratives indépendantes et en dressant des constats et recommandations auprès des mécanismes internationaux et européens de protection et de promotion des droits de l'Homme.

# LA LDH ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

## LES BRAV-M : LA LDH SAISIT LA CADA

Le 10 octobre 2022, la LDH sollicitait le préfet de Paris aux fins de transmission de tous documents administratifs portant sur la création et l'organisation des Brigades de répression de l'action violente-motorisée (BRAV-M), sur la formation spécifique que ces agents recevaient ainsi que tous les rapports relatifs à l'évaluation de leurs actions.

La Cada s'était à cet égard déjà prononcée sur le caractère communicable des documents relatifs à l'exercice du pouvoir de police en considérant notamment que « *les rapports de synthèse établis annuellement par les maires [...] ont vocation de rendre compte à l'Etat de l'usage global des armes dont sont dotés les policiers municipaux dans le cadre de la coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Ils sont donc en principe communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L.311-1 du Code des relations entre le public et l'administration sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalables des mentions précises dont*

*la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, la sécurité publique ou la sécurité des personnes en application des dispositions du d) du 2° de l'article L.311-5 de ce Code en étant de nature à compromettre l'ordre public, [...] »*. La commission émet par suite un avis favorable à leur communication sous la réserve susvisée.

La demande introduite auprès du préfet étant restée sans réponse, la LDH a saisi la Cada en ce sens.

## UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE DÉTECTION AUTOMATIQUE DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ FRAUDULEUX À MANDELIEU-LA-NAPOULE : LA LDH SAISIT LA CNIL

A la suite de la diffusion d'un tweet de BFM Côte d'Azur, publié le 29 août 2022, intitulé « *Les policiers de Mandelieu-la-Napoule expérimentent un dispositif inédit, une mallette embarquée, permettant de détecter rapidement les faux papiers* », la LDH a saisi la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) pour

lui soumettre ses interrogations sur la légalité d'un tel dispositif expérimental à visée sécuritaire mis en œuvre dans cette seule commune, et ce pour une durée de trois mois.

Outre les principes fondamentaux qui ont été soulevés en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la LDH a également rappelé que, sous réserve d'un simple relevé d'identité aux fins de constatation d'une contravention, les agents municipaux de la commune de Mandelieu-la Napoule ne peuvent procéder à un contrôle d'identité et, a fortiori, à la vérification de l'authenticité du document d'identité qui leur est présenté dans ce cadre à l'aide du dispositif expérimental dont la Cnil est saisie.

## **LES OUTILS NEO :** **LA LDH SAISIT LA CNIL**

Le 9 novembre 2022, la LDH s'inquiétait du déploiement des outils NEO (nouvel équipement opérationnel) par le ministère de l'Intérieur et saisissait en ce sens la Cnil.

Le dispositif NEO permet aux services de police et de gendarmerie d'effectuer, en mobilité, différentes opérations de traitement de données à caractère personnel.

En effet, aux termes du rapport annexé à la « petite loi » d'orientation et de programmation du ministère de

l'Intérieur (LOPMI), « ces outils permettent l'accès à l'ensemble des ressources utiles en mobilité, que ce soit pour mieux renseigner les usagers, appréhender les situations d'intervention avec un maximum d'informations (profil des parties prenantes, position des autres patrouilles grâce à un outil de cartographie), recueillir de l'information (consultation de fichiers, prélèvements biométriques) ou encore de gagner du temps (outil de retranscription écrite de la parole, procédure pénale numérique – cf. ci-après) et réduire les déplacements sans plus-value opérationnelle par la rédaction des procédures en mobilité ou la réalisation de prélèvements directement sur le terrain ».

Il est ainsi prévu la possibilité de relevés biométriques, sans que les conditions de leur encadrement ne soient précisées. Aucune mention relative aux données conservées ou aux possibilités de traçage n'est là encore précisée, que ce soit par le rapport susvisé ou par les textes de présentation de cet outil sur les sites officiels.

La LDH s'interroge ainsi sur la légalité de la mise en œuvre d'un tel dispositif dont le détail demeure succinct au regard de la nécessaire protection des données personnelles.

En réponse, le 8 février 2023, la Cnil indiquait que la légalité des opérations de traitement réalisées au moyen de NEO doit être conformes aux dispositions encadrant chacun des traitements pouvant être consultés, alimentés ou modifiés à partir du dispositif, s'agissant par exemple des catégories de données traitées, des

finalités poursuivies et des durées de conservation des données fixées pour chaque traitement. Les opérations de traitement doivent également respecter des règles strictes s'agissant des habilitations à accéder ou modifier ces traitements pour les personnels du ministère de l'Intérieur ayant un besoin d'en connaître. Enfin, elles doivent être réalisées selon les conditions de mise en œuvre de chacun des traitements.

La Cnil informe en outre la LDH qu'elle accordera une vigilance toute particulière au déploiement des outils NEO, en particulier si elle est amenée à connaître l'utilisation de tels outils et la création ou de la modification de traitements pouvant être consultés, alimentés ou modifiés à partir de ces dispositifs.

## **LE MAINTIEN EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE À MAYOTTE : LA CONTRÔLEUR GÉNÉRALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ EST SAISI**

En date du 29 novembre 2022, le collectif Migrants outre-mer (Mom), dont la LDH est un membre actif, a saisi la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) concernant la dégradation des conditions de maintien en rétention administrative des personnes étrangères dans le département de Mayotte.

Comme le soulignait le précédent rapport de la CGPL, publié suite à sa visite au mois de juin 2016, le centre de

rétention administrative de Pamandzi a « *une activité exceptionnelle* » qui ne cesse de se développer ces dernières années.

En 2021, parmi les quarante-deux mille trois cent cinquante-trois personnes placées en rétention administrative en France, vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq l'ont été dans le seul centre de rétention administrative (Cra) de Mayotte (rapport annuel 2021 « Centres et locaux de rétention administrative », par les associations intervenant en Cra).

Le caractère expéditif des procédures d'éloignement mises en œuvre à Mayotte affecte de façon dramatique l'accès aux droits qui devraient être garantis à toute personne enfermée dans un centre de rétention.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le préfet de Mayotte multiplie les placements dans des locaux de rétention administrative (LRA) créés par arrêté pour des durées très courtes, de 24h à 72h. Créés de façon quasi-continue, ils sont utilisés comme une extension de la capacité du centre de rétention.

Aucun contrôle n'est effectué sur les conditions de rétention dans ces locaux, rendant ces lieux très opaques. L'application des droits est également particulièrement inquiétante.

Enfin, en dépit de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 25 juin 2020, Moustahi c. France, no 9347/14), la préfecture de Mayotte a placé, sur l'année 2021, trois mille cent trente-cinq enfants au Cra de Pamandzi (rapport annuel 2021 « Centres et locaux de rétention administrative »,

par les associations intervenant en Cra).

Récemment, la Défenseure des droits a rendu une décision condamnant la pratique de rattachements arbitraires d'enfants et celle de la modification unilatérale des dates de naissance des mineurs afin de les déclarer majeurs, permettant ainsi leur placement en rétention et leur éloignement sans aucun représentant légal (décision de la Défenseure des droits n° 2022-206 du 14 octobre 2022).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le collectif Mom souhaitait que soit organisée à bref délai une visite de la CGLPL dans les lieux de rétention administrative à Mayotte.

En réponse, le 23 décembre 2022, la CGLPL indiquait adresser un courrier au préfet de Mayotte afin de recueillir ses observations :

- sur la mise en œuvre de mesures privatives de liberté à l'encontre des personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour ;
- sur les situations qui avaient donné lieu à des recommandations du CGLPL au cours des quatre dernières années ainsi que les mesures mises en œuvre à la suite de ces préconisations.

La CGLPL a enfin demandé au préfet la communication de tous documents et données relatifs aux procédures mises en œuvre par ses services et aux conditions de rétention au sein du centre de rétention administrative et des locaux de rétention administrative.

## LA LUTTE CONTRE « LES ARRÊTÉS ANTI-PRÉCAIRES » : LA DÉFENSEURE DES DROITS EST INTERPELLÉE

En 2019, la LDH et la Fap ont décidé de mener conjointement une campagne de lutte contre les arrêtés municipaux existant en France et qui, de façon globale, visent à interdire l'utilisation du domaine public aux personnes en situation de précarité.

Si depuis 1994, le fait de demander la charité n'est plus pénalement répréhensible, l'avancée sociale permise par la dépenalisation de la mendicité doit être relativisée.

En effet, depuis, les maires utilisent leurs pouvoirs de police pour prendre des arrêtés qui ne ciblent plus seulement la mendicité, mais l'ensemble des comportements que peuvent adopter des personnes en situation de précarité sociale et économique dans l'espace public.

Ces arrêtés peuvent recouvrir plusieurs dénominations : arrêté « *anti-mendicité* », « *arrêté-anti-rassemblement* », « *anti-occupation abusive et prolongée du domaine public, avec ou non sollicitation à l'égard des passants, avec ou non présence de chiens* » ou encore « *anti consommation d'alcool* », etc. Pour cette raison, nous les nommons « *arrêtés anti-précaires* ».



Parce que le domaine public appartient à toutes et à tous et que la précarité n'est pas un trouble à l'ordre public, la LDH et la Fap ont poursuivi ensemble un bon nombre de municipalités devant la juridiction administrative afin que leurs « *arrêtés anti-précaires* » soient annulés.

Au côté de cette bataille judiciaire – dont nous pouvons nous féliciter d'un bon nombre de victoires –, la LDH et la Fap ont saisi conjointement la Défenseure des droits, en juin 2022, aux fins, d'une part, de constat de la discrimination indirecte que constituent les arrêtés anti-précaires et de recommandation aux pouvoirs publics d'y mettre un terme et, d'autre part, qu'elle soit intervenante volontaire au soutien des contentieux engagés par nos associations.

# LA LDH ET LES INSTANCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

## COMITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD)

Lors de la 108<sup>e</sup> session du Cerd, les 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> rapports périodiques de la France ont été examinés les 15 et 16 novembre 2022. A cette occasion, la LDH a produit un rapport alternatif au rapport gouvernemental, à l'appui duquel elle dresse des constats et recommandations concernant la lutte contre le racisme, la protection des mineurs étrangers, la situation des Gens du voyage et la situation ultramarine.

Les membres du comité ont rendu leurs [observations finales](#) le 14 décembre 2022. Les sujets de préoccupation et recommandations ont notamment eu trait aux discours de haine, y compris sur Internet ; aux enfants non accompagnés ; à la situation des peuples autochtones en outre-mer, et celle, plus générale, des personnes migrantes.

## L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

L'EPU consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'Homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'Homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière.

A l'occasion de la 43<sup>e</sup> session de l'EPU, où la France sera auditionnée le 1<sup>er</sup> mai 2023, la LDH a soumis une contribution auprès du Conseil des droits de l'Homme, le 10 octobre 2022, qui portait sur la technique d'encercllement des manifestants, l'identification des forces de l'ordre, l'usage des armes lors d'un refus d'obtempérer, le nouveau régime de dissolution des associations et les entraves aux actions dites « de désobéissance civile » des défenseurs de l'environnement.

## L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE DROIT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Annuellement, la Commission européenne procède à une évaluation de l'Etat de droit dans chacun des vingt-sept pays de l'Union européenne (UE).

Le rapport de la Commission européenne sur l'Etat de droit est un instrument de prévention qui fait partie du mécanisme annuel de l'Etat de droit européen. Son objectif est d'examiner les principales évolutions de l'Etat de droit dans l'UE, ainsi que la situation spécifique de chaque Etat membre.

Le Forum civique européen (FCE), dont la LDH est un membre actif, suit avec une grande attention le développement de ce mécanisme européen, son mandat se concentrant sur la participation de la société civile et l'espace civique.

A ce titre, le FCE soumet à chaque exercice d'évaluation une contribution à la Commission européenne aux fins de renforcer la participation des associations et de consacrer plus d'espace aux défis auxquels les associations, les mouvements sociaux et les activistes sont confrontés dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

La LDH a été invitée à participer à la contribution du FCE et a pu ainsi notamment dénoncer

- l'adoption de dispositifs de plus en plus restrictifs entravant la liberté d'expression, d'association, et de manifestation des militantes et militants écologistes ;

- l'atteinte à la liberté d'association susceptible de l'application de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République et la liberté d'association ;

- la menace que représentent les mesures d'exception, instaurées tout d'abord par l'état d'urgence sécuritaire, puis par l'état d'urgence sanitaire, sur les libertés d'expression et de réunion ;
- la criminalisation de la solidarité ;
- les pratiques policières dans le cadre des manifestations.

Le 13 juillet 2022, la Commission européenne a adopté son troisième rapport annuel sur l'Etat de droit, comprenant vingt-sept chapitres par pays, [dont la France](#), et des recommandations adressées à chaque Etat membre.

**GUIDE JURIDIQUE  
« MANIFESTER :  
DE LA RUE À LA  
GARDE À VUE,  
NOS DROITS »**

La liberté de manifester pacifiquement est un droit essentiel à l'expression collective et publique de ses opinions, revendications, à la défense de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour autant, durant les grandes mobilisations sociales, un constat général peut être établi des limitations drastiques au droit de manifester (fouilles, contrôles, périmètres de sécurité, arrêtés préfectoraux, durcissement des lois) ainsi que des violences qui s'abattent contre les citoyennes et les citoyens, les militantes et les militants syndicaux et politiques, visant à brider voire réprimer toute contestation politique.

La LDH a ainsi réalisé un [guide juridique « Manifester : de la rue à la garde à vue, nos droits »](#) afin de permettre à toutes celles et à tous ceux qui souhaitent exercer leur liberté d'expression collective sur la voie publique de connaître leurs droits mais aussi de les faire valoir.

Sont abordés dans ce guide la liberté de manifester – son étendue et ses limites –, les contrôles d'identité et la garde à vue.

## GUIDE JURIDIQUE

# MANIFESTER : DE LA RUE À LA GARDE À VUE NOS DROITS

Ligue  
des **droits de**  
l'**Homme**



# REMERCIEMENTS

Le service juridique tient tout naturellement à remercier chaleureusement toutes les avocates et tous les avocats qui s'engagent aux côtés de la LDH, sans lesquels ses nombreuses victoires contentieuses n'auraient pas été possibles. Nous voulons rendre hommage à leur investissement militant sans borne, grâce auquel tous les combats de la LDH ont pu être portés devant la justice.

De même, nous remercions toutes les étudiantes et les étudiants qui ont activement participé à nos côtés à rendre effectif l'exercice des droits des personnes qui ont sollicité la permanence juridique du siège.

Nous remercions également toutes les sections de la LDH et les groupes de travail internes de la LDH qui nourrissent la réflexion et les actions du service juridique.

Enfin, nous ne pouvons clore ce bilan d'activité de l'année 2022 sans rendre hommage à Isabelle Denise, partie vers d'autres aventures en juin 2022. Elle s'est investie durant plus de vingt-huit ans pour la LDH et son service juridique dont elle était la responsable. Nous avons travaillé durant toutes ces années en parfaite harmonie avec Isabelle qui a su accorder aux membres de son équipe toute la confiance nécessaire à la poursuite du développement du service et des champs d'action de la LDH.





**LdH — Ligue des droits de l'Homme**

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)